

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

ARRETE

**complémentaire autorisant la société SUEZ RV Centre Ouest à poursuivre
l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux,
d'un centre de tri et d'une plate-forme de compostage sur le territoire
de la commune de CHEVILLY, lieux-dits « Les Maréchaux » et « Les Chancellières »
(actualisation des prescriptions applicables)**

**Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite directive « IED » ;**
- Vu le code de l'environnement et notamment ses titres 1^{er} et 4 du livre V et le titre 8 du livre I ;**
- Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1416-1 et R.1416-1 ;**
- Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'Environnement ;**
- Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;**
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 11 juin 2013 modifié portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021 ;**

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2001 annulant et remplaçant l'arrêté codificatif du 31 janvier 2001 relatif à l'exploitation par la S.A. GENET, société régionale du groupe SITA, pôle propriété du groupe SUEZ-Lyonnaise des Eaux, d'un centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés, d'un centre de conditionnement de produits recyclables et d'une plate-forme de compostage de matières organiques d'origine animale et végétale seules ou en mélange avec des boues de station d'épuration urbaine et/ou la fraction fermentescible des déchets ménagers ou assimilés collectée séparément, situés au lieu-dit « Les Maréchaux » sur le territoire de la commune de CHEVILLY;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2005 autorisant la société SITA Centre Ouest à étendre la capacité d'exploitation de la plate-forme de compostage ainsi que du plan d'épandage de valorisation en terres agricoles des composts, au lieu-dit « Les Maréchaux » sur la commune de CHEVILLY, modifiant les conditions d'exploitation du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés et imposant des mesures complémentaires pour renforcer la sécurité du site et la lutte contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2008 autorisant l'extension du centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la SITA Centre Ouest sur le territoire de la commune de CHEVILLY, lieu-dit « Les Chancellières » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2011 portant mise à jour du classement administratif de la société SITA Centre Ouest exploitant un centre de tri de déchets et une plate-forme de compostage situés lieu-dit « Les Maréchaux » à CHEVILLY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2013 imposant des prescriptions complémentaires pour la valorisation du biogaz et le traitement des lixiviats produits par le centre de stockage de déchets non dangereux et la plate-forme de compostage exploités par la société SITA Centre Ouest sur le territoire de la commune de CHEVILLY au lieu-dit "Les Maréchaux » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2014 imposant des garanties financières à la société SITA Centre Ouest pour le centre de tri et la plate-forme de compostage qu'elle exploite au lieu-dit « Les Maréchaux » à CHEVILLY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 autorisant la société SITA Centre Ouest à exploiter les casiers de l'installation de stockage de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de CHEVILLY au lieu-dit « Les Chancellières » en mode bioréacteur ;

Vu le dossier de mise en conformité avec la directive IED pour la plate-forme de compostage transmis par l'exploitant le 8 janvier 2014 et complété le 18 juillet 2014 ;

Vu les courriers préfectoraux des 21 janvier 2014 actant le classement des activités sous les rubriques 3540 et 3532 ;

Vu le rapport et les propositions du 7 novembre 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu la notification à la société SUEZ RV Centre Ouest de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'inspection ;

Vu l'avis du 21 décembre 2017 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel l'exploitant a pu être entendu et formuler des observations ;

Vu la notification à la Société SUEZ RV Centre Ouest du projet d'arrêté ;

Vu les observations présentées par cette société par courrier du 26 janvier 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 février 2018 présentant un tableau d'analyse des observations de l'exploitant et des suites proposées en réponse ;

Considérant les courriers préfectoraux du 21 janvier 2014 prenant acte du bénéfice d'antériorité pour les rubriques 3540 et 3532 ;

Considérant que les installations n'ont pas subi de modification substantielle au regard des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que le code de l'environnement prévoit en son article R.181-45 que des arrêtés complémentaires peuvent être pris, sur proposition de l'inspection des installations classées et éventuellement après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

Considérant que les dispositions du présent arrêté visent à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de des rubriques n°2760, 2714 et 2791 de la nomenclature des installations et visées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 100 000 euros ;

Considérant que ces activités sont exploitées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant en conséquence que l'exploitant constitue des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation tient compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Loiret par intérim,

ARRETE :

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SUEZ RV Centre Ouest, dont le siège social est situé ZA de Conneuil, 6 rue Gaspard Monge à MONTLOUIS SUR LOIRE (37270), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de CHEVILLY (45), aux lieux-dits :

- « Les Maréchaux », (coordonnées Lambert 93 X = 621872 et Y = 6768328)
- « Les Chancellières », (coordonnées Lambert 93 X = 621853; Y = 6768253)

des installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 : Portée de l'autorisation

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 13 février 2001 et du 7 août 2008 précités sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Les arrêtés préfectoraux du 29 juillet 2005, du 16 novembre 2009, du 16 août 2011, du 6 décembre 2013, du 24 avril 2014 et du 28 décembre 2015 susvisés sont abrogés.

Article 1.1.3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Volume autorisé
2760-2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 : 2° Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées au 3°	A	Capacité de stockage annuelle : 90 000 tonnes et capacité totale des installations : 1 360 000 tonnes
3540	Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3 recevant plus de 10 tonnes par jour et d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	A	
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	A	Soit un volume maximal de matières entreposées : 2 100 m ³
2780	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation 1. Compostage de matière végétale ou de déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t / j 2. Compostage de la fraction fermentescible des déchets triés à la source ou sur le site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t / j	A	Quantité maximale de matières traitées : 150 t/j
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants. Nota : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour	A	
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	A	Quantité maximale traitée par criblage, broyage et presse : 455 t/j

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Volume autorisé
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	DC*	Volume maximal présent : 1000 m ³
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³	D	Volume maximal présent : 300 m ³
2171	Fumier, engrais et supports de culture (dépôt de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole : Le dépôt étant supérieur à 200 m ³ .		Volume maximal entreposé : 10 000 m ³
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ²	D	Volume maximal présent : 1000 m ³

A (Autorisation), DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou D (Déclaration)

La rubrique « 3000 » principale de l'établissement, mentionnée à l'article R. 515-61, est la rubrique 3540 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique « 3000 » principale de l'établissement sont celles associées au document BREF [WT] (traitement des déchets).

(*) En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Article 1.2.2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Libellé de la rubrique loi sur l'eau	Régime	Volume autorisé
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	D	5 piézomètres de suivi de la qualité des eaux souterraines.
2.1.4.0.	Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m ³ /an ou DBO5 supérieure à 5 t/an	A	Épandage de 237 tonnes/an d'azote total sur 1020,94 ha
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	A	La surface totale du site est d'environ 37 ha

Article 1.2.3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont uniquement situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
CHEVILLY	N° 83, 84, 193 section K (ISDND)	Les Maréchaux
CHEVILLY	N° 191, 192 section K (plate-forme de compostage)	Les Maréchaux
CHEVILLY	N° 189 section K (centre de tri)	Les Maréchaux
CHEVILLY	N° 81 section K (ISDND)	Les Chancellières

Article 1.2.4 : Consistance des installations autorisées

Le site est clôturé sur toute sa périphérie et muni d'un portail fermant à clef interdisant l'accès au site en dehors des heures de services. Il comprend également l'ensemble des installations classées et connexes suivantes :

- une installation de stockage de déchets non dangereux en cours d'exploitation,
- un centre de tri composé d'un bâtiment destiné aux activités de tri et d'entreposage des déchets,
- une plate-forme de compostage composée d'un bâtiment accueillant les matières odorantes,
- une installation de stockage des déchets non dangereux en post exploitation.

Les installations ne sont pas occupées par des locaux occupés ou habités par des tiers.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (articles R.512-74 et R.181-48 du code de l'environnement).

Des dispositions particulières relatives à la durée de l'autorisation pour la partie ISDND sont fixées à l'article 8.2.2. du présent arrêté.

CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.5 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale en application des dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Article 1.5.6 : Cessation d'activité

Sans préjudice des dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R.512-39-3 du même code est effectuée en vue de permettre un usage industriel ou compatible avec le document d'urbanisme en vigueur à la date de notification du présent arrêté.

Pour les activités de l'installation de stockage de déchets non dangereux, les dispositions relatives à la cessation d'activité et l'usage futur sont fixées à l'article 8.2.15.4 (pour le site des « Chancellières ») et à l'article 8.3.3. (pour le site des « Maréchaux ») du présent arrêté.

Au moins six mois avant la mise à l'arrêt définitif du centre de tri et de la plate-forme de compostage, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- l'insertion du site dans son environnement et le devenir du site ;
- la surveillance à exercer à l'impact des installations sur leur environnement, sans oublier l'impact sanitaire ;
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

La notification de cessation d'activité pour l'installation de stockage de déchets non dangereux et pour la plate-forme de compostage comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R.515-59 du code de l'environnement, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Conformément à l'article 8.2.15.4. (pour le site des « Chancellières ») et à l'article 8.3.3. (pour le site des « Maréchaux ») du présent arrêté, au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

CHAPITRE 1.6. DÉCRETS, ARRÊTÉS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Date	Texte
15/02/2016	Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
19/07/2011	Arrêté du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
04/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
22/04/2008	Arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les règles techniques auxquelles satisfont les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 (modifié) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.7. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Article 2.1.2 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.1.3 : Surveillance

L'exploitation de chaque installation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants.

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 : Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas involontaires de déchets et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes, rats et oiseaux, le cas échéant, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant trois ans.

Il prend également les mesures pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières en mettant en place si nécessaire des écrans de végétation autour de l'installation et des systèmes de bâchage ou de brise-vent pour les équipements ou stockages situés en extérieur. Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosol.

Le mode de stockage permet de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Le casier en exploitation est en toute circonstance entouré de filets mobiles de 2 mètres de hauteur minimum. Le bon état des filets est contrôlé régulièrement par l'exploitant. Leur nettoyage est réalisé régulièrement.

Les camions arrivant sur le site sont bâchés ou couverts par des filets.

Les quais de vidage sont entourés de filets. En cas de nécessité, des filets brise-vent sont installés pour créer des zones de calme autour de la zone de vidage.

Les quais de vidage sont maintenus propres et le matériel nécessaire à leur nettoyage disponible pour le personnel.

Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation s'effectue dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

Afin d'empêcher tout envol de déchets ou de limiter les odeurs, les déchets biodégradables stockés dans un casier sont recouverts par des matériaux ou des déchets non dangereux ou inertes ne présentant pas de risque d'envol et d'odeurs. Le compost non conforme aux normes en vigueur, les mâchefers ou les déchets de sédiments non dangereux peuvent être notamment utilisés.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Le ramassage des papiers et débris provenant des camions le long de la RD 97 est réalisé autant de fois que nécessaire, et en tout état de cause à un rythme minimum d'une fois tous les deux mois.

Article 2.3.2 : Esthétique et débroussaillage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Le périmètre du site et notamment les bandes pare-feu situées entre les bordures nord et est des casiers et les limites de la forêt sont constamment débroussaillés sur au moins 30 mètres afin de limiter la propagation d'un incendie vers le milieu forestier, ou du milieu forestier vers les casiers.

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. GARANTIES FINANCIÈRES

Article 2.6.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 du présent arrêté sous les rubriques 2714, 2760 et 2791 conformément aux dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Article 2.6.2 : Montant des garanties financières applicables à l'installation de stockage de déchets non dangereux (rubrique 2760)

Article 2.6.2.1 : Pour la partie en cours d'exploitation (Les Chancellières)

Les garanties financières sont établies pour la durée de l'exploitation (15 ans à compter du 7 août 2008, soit jusqu'en août 2023) et sur 17 périodes pour la durée de post-exploitation (30 ans) de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par l'exploitation, le suivi et la période de post-exploitation du site fixée à une durée minimale de 30 ans.

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques	Motif de la subordination aux garanties financières
2760-2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 ; 2° installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées au 3°	Installation figurant sur la liste prévue au 1° de l'article L.516-1 du code de l'environnement

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

- intervention en cas de pollution ou d'accident ;
- remise en état du site après exploitation ;
- la surveillance du site.

Le montant des garanties financières est calculé selon les indications de la circulaire du 28 mai 1996 relative aux garanties financières pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets modifiée par la circulaire du 23 avril 1999 qui précise que le calcul du montant des garanties financières peut se faire selon une méthode forfaitaire détaillée ou une méthode forfaitaire globalisée.

	Période de garantie	Montant total des garanties à constituer (€) TTC avec indice TP01 août 2008 (637,10)	Montant total des garanties à constituer (€) HT avec indice TP01 actualisé de mai 2017 (686,12)	Montant total des garanties à constituer (€) TTC (20%) avec indice TP01 actualisé de mai 2017 (686,12)
Exploitation		2 279 113	2 052 235	2 462 682
	Période 1 : Année 1 à 5	1 709 335	1 539 177	1 847 012
	Période 2 : Année 6 à 15	1 282 001	1 154 382	1 385 259
	Période 3 : Année 16	1 269 181	1 142 838	1 371 406
	Période 4 : Année 17	1 256 489	1 131 410	1 357 692
	Période 5 : Année 18	1 243 924	1 120 096	1 344 115
	Période 6 : Année 19	1 231 485	1 108 895	1 330 674
	Période 7 : Année 20	1 219 170	1 097 806	1 317 367
Post-Exploitation	Période 8 : Année 21	1 206 978	1 086 828	1 304 193
	Période 9 : Année 22	1 194 909	1 075 980	1 291 152
	Période 10 : Années 23	1 182 960	1 065 200	1 278 241
	Période 11 : Année 24	1 171 130	1 054 548	1 265 458
	Période 12 : Année 25	1 159 419	1 044 003	1 252 803
	Période 13 : Année 26	1 147 824	1 033 562	1 240 275
	Période 14 : Année 27	1 136 346	1 023 227	1 227 872
	Période 15 : Année 28	1 124 983	1 012 995	1 215 594
	Période 16 : Année 29	1 113 733	1 002 865	1 203 438
	Période 17 : Année 30	1 102 596	992 836	1 191 404

Article 2.6.2.2 : Pour la partie en post exploitation (« Les Maréchaux »)

Les garanties financières sont établies pour la durée de 30 ans à compter du 1^{er} janvier 2009, soit jusqu'au 31 décembre 2038 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par le suivi et la période de post-exploitation du site.

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques	Motif de la subordination aux garanties financières
2760-2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 : 2° Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées au 3°	Installation figurant sur la liste prévue au 1° de l'article L.516-1 du code de l'environnement

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

- intervention en cas de pollution ou d'accident ;
- remise en état du site après exploitation ;
- la surveillance du site.

Le montant des garanties financières est calculé selon les indications de la circulaire du 28 mai 1996 relative aux garanties financières pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets modifiée par la circulaire du 23 avril 1999 qui précise que le calcul du montant des garanties financières peut se faire selon une méthode forfaitaire détaillée ou une méthode forfaitaire globalisée.

	Période de garantie	Montant total des garanties à constituer (€) TTC (19,6%) avec indice TP01 de novembre 2000 (453,9)	Montant total des garanties à constituer (€) HT avec indice TP01 actualisé de mai 2017 (686,12)	Montant total des garanties à constituer (€) TTC (20%) avec indice TP01 actualisé de mai 2017 (686,12)
Post-exploitation	Année 1 à 3	1 972 228,08	2 492 676,13	2 991 211,35
	Année 4 à 6	1 643 205,33	2 076 828,10	2 492 193,72
	Année 7 à 9	1 362 467,31	1 722 006,58	2 066 407,90
	Année 10 à 12	1 123 570,71	1 420 067,95	1 704 081,54
	Année 13 à 15	901 327,12	1 139 176,86	1 367 012,23
	Année 16 à 18	680 694,42	860 321,76	1 032 386,11
	Année 19 à 21	533 817,45	674 685,67	809 622,80
	Année 22 à 24	420 774,36	531 811,82	638 174,18
	Année 25 à 27	323 384,51	408 721,92	490 466,30
	Période 28 à 30	231 021,81	291 985,78	350 382,93

Article 2.6.3 : Montant des garanties financières applicables au centre de tri (rubriques 2714 et 2791)

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités répertoriées dans le tableau ci-dessous, de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par :

- la surveillance du site et le maintien en sécurité des installations en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- les interventions en cas d'accident ou de pollution.

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971.

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée dans la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8 du code de l'environnement.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 126 304,32 € TTC (selon un indice TP 01 de septembre 2013 (703,9) et TVA en vigueur de 20,00%.

Article 2.6.4 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévus à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié susvisé avec la valeur datée du dernier indice public TP01.

Une copie de ces documents est également transmise à l'inspection des installations classées, pour information, à la même date.

Article 2.6.5 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 2.6.4. du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié.

Une copie est également transmise à l'inspection des installations classées, pour information, à la même date.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le Préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

Article 2.6.6 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et d'en attester auprès du Préfet dans les cas suivants tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01.

Article 2.6.7 : Révision du montant des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 2.6.8 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2.6.9 : Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R.516-2 du code de l'environnement, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le Préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le Préfet.

Article 2.6.10 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la fin de la période de suivi telle que définie à l'article 8.2.15.4. du présent arrêté pour le site des « Chancellières » et à l'article 8.3.3. du présent arrêté pour le site des « Maréchaux » et selon les modalités précisées au même article et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 2.6.11 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Fréquence
Article 1.5.1	Modification des Installations	Avant toute modification
Article 1.5.2	Mise à jour de l'étude de dangers	En cas de modification
Article 1.5.5	Changement d'exploitant	Avant tout changement
Article 1.5.6	Cessation d'activité	6 mois avant la fin d'exploitation
Article 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Immédiat
Article 2.6.6	Renouvellement des garanties financières	3 mois avant l'échéance
Article 2.6.6	Actualisation des garanties financières	Tous les 5 ans
Article 6.2.4	Contrôle des émissions sonores	Tous les 3 ans
Article 8.2.6	Rapport de contrôle de conformité des casiers	1 mois avant visite
Article 8.2.9	Programme des travaux de réaménagement final du casier	9 mois avant les travaux
Article 8.2.15.5	Projet de servitude d'utilité publique pour le site des Chancellières	6 mois avant la fin d'exploitation définitive du site
Article 8.3.4	Projet de servitude d'utilité publique pour le site des Maréchaux	12 mois après la date de signature du présent arrêté
Article 9.3.2	Résultats d'auto-surveillance	

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Fréquence
Article 9.3.5	Rapport annuel d'activité	Tous les ans
Article 9.3.7	Bilan annuel d'épandage	Tous les ans
Article 9.4.1	Demande de réexamen des conditions d'exploiter	12 mois après la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD)

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise. L'inspection des installations classées en est alors informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.3 : Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.4 : Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 : Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2 : Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installation raccordée	Combustible	Autre caractéristique
1° Torchère	Casiers de déchets	biogaz	Valorisation du biogaz par évaporation des perméats
2° Biofiltre du centre de compostage	Bâtiment de réception des boues destinées au compostage	néant	Biofiltration des odeurs

Article 3.2.3 : Contrôle de la qualité du biogaz

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Le biogaz est capté et dirigé vers une unité de traitement par combustion.

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH_4 , CO_2 , H_2 , O_2 , H_2S et H_2O et CO

Pendant la période d'exploitation, la fréquence d'analyses est mensuelle.

Dans l'éventualité où les analyses du biogaz montrent une stabilité dans le temps, l'exploitant peut demander après un an à compter de la notification du présent arrêté, à ce que ces analyses puissent être réalisées a minima semestriellement.

L'efficacité du système de captage du biogaz est vérifiée mensuellement.

Les installations ne sont pas à l'origine de nuisances olfactives.

Pendant la période de suivi post-exploitation, la fréquence d'analyses est semestrielle.

L'efficacité du système d'extraction des gaz est vérifiée tous les six mois.

Article 3.2.4 : Contrôle des rejets atmosphériques de la torchère sans évaporation de perméats

Le biogaz étant détruit par combustion, la température de destruction est d'au moins $900\text{ }^\circ\text{C}$ pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température est mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

L'exploitant réalise une campagne de mesures annuelle d'une durée voisine d'une demi-heure par un organisme extérieur compétent, portant sur les émissions atmosphériques de SO_2 , CO , HCl et HF issues de la torchère. Les deux valeurs limites suivantes sont respectées :

- la concentration en CO est inférieure à 150 mg/Nm^3 ,
- la concentration en SO_2 est inférieure à 400 mg/Nm^3 (300 mg/Nm^3 si le flux supérieur à 25 kg/h).

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de températures et de pression, c'est à dire 273 K pour une pression de $101,3\text{ kPa}$ avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec.

Article 3.2.5 : Contrôle des rejets atmosphériques de la torchère lors de la valorisation du biogaz avec évaporation de perméats

Article 3.2.5.1 : Conception de l'installation

Le procédé consiste en un module d'évaporation placé au-dessus de la torchère. Les perméats sont issus du traitement des lixiviats de l'ISDND. Ils sont injectés dans les fumées chaudes à une température a minima de $900\text{ }^\circ\text{C}$. Par valorisation de la chaleur issue de la combustion du biogaz, les perméats sont évaporés.

L'injection des perméats dans le dispositif est asservie au bon fonctionnement de la torchère sous-jacente.

Aucune injection de perméat ne peut avoir lieu en cas de non-conformité des analyses de perméats prévues à l'article 4.3.11.4. du présent arrêté ou de mauvais fonctionnement de la torchère sous-jacente.

Article 3.2.5.2 : Suivi

L'exploitant tient à jour une comptabilité des données suivantes, mesurées en continu :

- volume de perméat injecté,
- volume de rejets atmosphériques,
- volumes de biogaz valorisé (par évaporation de perméats) et de biogaz détruit.

Ces données sont reportées sur un registre de suivi et tenues à disposition de l'inspection.

Article 3.2.5.3 : Rejets atmosphériques de la torchère avec évaporation des perméats

Les fumées issues de la torchère sont analysées selon les paramètres et la fréquence définis ci-dessous. Le point de prélèvement des fumées est situé après l'injection des perméats et permet une intervention en toute sécurité. Les prélèvements et les analyses sont effectués par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Paramètre	Fréquence	Valeur limite
CO	semestrielle	150 mg/Nm ³
SO ₂	semestrielle	400 mg/Nm ³
HCl	semestrielle	50 mg/Nm ³
HF	semestrielle	5 mg/Nm ³
NO _x	semestrielle	500 mg/Nm ³
Poussières	semestrielle	40 mg/Nm ³
COV non méthaniques	semestrielle	50 mg/Nm ³
H ₂ S	semestrielle	5 mg/Nm ³
Hg + Cd + Tl	semestrielle	0,1 mg/Nm ³
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V	semestrielle	5 mg/Nm ³

Le débit, la température de combustion, la température de prélèvement et la teneur en eau dans les fumées sont mesurés à chaque analyse.

Les résultats des mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec.

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Les résultats des mesures et analyses sont tenus à disposition de l'inspection.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 : Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Les eaux utilisées pour les sanitaires du centre de compostage sont prélevées dans la nappe phréatique sous-jacente via un forage existant sur le site. Le volume annuel d'eau prélevé étant inférieur à 1000 m³, le prélèvement peut s'apparenter à un usage domestique au sens de l'article L.214-5 du code de l'environnement.

En tout état de cause ce prélèvement doit être équipé d'un compteur volumétrique.

Article 4.1.2 : Prescriptions sur les prélèvements d'eau et les rejets aqueux en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant prend des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 4.1.3 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux et pour éviter des retours de substances dans le milieu de prélèvement.

Article 4.1.3.1 : Mise en service et cessation d'utilisation du forage en nappe

Lors de la réalisation du forage en nappe ou piézomètre, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) fait l'objet d'une déclaration préalable à l'inspection des installations classées.

L'espace annulaire compris entre le trou de forage et les tubes est supérieur à 4 cm. Il est obturé au moyen d'un laitier de ciment.

La cimentation atteint le niveau suivant :

- le niveau statique de la nappe, si le forage exploite la première nappe rencontrée ;
- la base de la couche imperméable intercalaire, si le forage exploite une autre nappe.

L'équipement est adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique.

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

En tête du puits, le tube de soutènement dépasse du sol d'au moins 50 cm. Il dispose d'un couvercle à bord recouvrant, cadénassé, d'un socle de forme conique entourant le tube et dont la pente est dirigée vers l'extérieur. Le socle est réalisé en ciment et présenter une épaisseur d'au moins 40 cm et une largeur d'au moins 50 cm pour éviter toute infiltration le long de la colonne.

Si elle est située dans un encuvement étanche, la tête de puits peut être implantée au-dessous du niveau naturel du terrain. Dans ce cas, il existe un socle de 20 cm au fond de l'encuvement et les murs de la cuve dépassent de 20 cm au moins par rapport au terrain naturel.

Une dalle de 3 m² est réalisée autour de la tête du forage, pente dirigée vers l'extérieur.

Un forage non équipé de son groupe de pompage est fermé obligatoirement par un capot étanche cadénassé ou par un dispositif équivalent. Le tubage est muni d'un bouchon de fond.

La distribution de l'eau issue du forage s'effectue par des canalisations distinctes de celles du réseau d'adduction d'eau potable.

A l'issue des travaux, l'exploitant adresse au Préfet du Loiret et à l'inspection des installations classées un rapport complet comprenant :

- la localisation précise de l'ouvrage réalisé (carte IGN au 1/25 000) avec les coordonnées en Lambert II étendu (X, Y et Z),
- le nom du foreur,
- la coupe technique précise (équipement et matériaux utilisés),
- la coupe géologique,
- les documents relatifs au déroulement du chantier : date des différentes opérations, éventuellement anomalies, compte rendu de la cimentation, date de fin de chantier,
- le résultat des pompages d'essais avec :
 - le niveau statique à une date déterminée,

- les courbes rabattement/débit,
- le débit d'essai.
- le débit d'exploitation (type d'équipement ...),
- le diamètre de l'ouvrage de pompage et sa profondeur,
- l'aquifère capté.

L'enregistrement des volumes prélevés est réalisé conformément au présent arrêté. Le registre des prélèvements fait apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet du Loiret avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

L'ouvrage fait l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au Préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Article 4.1.4 : Raccordement au réseau public

En cas de création de réseau public d'eau potable à proximité du site, celui-ci est raccordé dans un délai de 6 mois.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 : Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au chapitre 4.3 du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 : Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4 : Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU NATUREL

Article 4.3.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques ;
- les eaux pluviales (ruissellements sur la couverture finale du centre de stockage de déchets, sur les zones naturelles non aménagées et sur les bâtiments) non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales de ruissellement sur les aires imperméabilisées et voiries, susceptibles d'être polluées ;
- les lixiviats ;
- les eaux d'extinction incendie.

Article 4.3.2 : Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.2.1 : Effluents du centre de tri

Les eaux de lavage du centre de tri et les eaux de ruissellement des aires adjacentes sont raccordées à un débourbeur-séparateur à hydrocarbures à obturation automatique, avant rejet dans le bassin de rétention (EP Sud-Est), d'une capacité de 1 200 m³ situé à proximité immédiate du centre de tri. Les eaux de toiture du centre de tri sont dirigées vers ce même bassin situé à l'entrée du site.

Article 4.3.2.2 : Effluents de la plate-forme de compostage

Les lixiviats issus de la fermentation des andains et les eaux de pluies susceptibles d'être polluées sont collectés et stockés dans le bassin Sud étanche d'une capacité de 1 500 m³.

Article 4.3.2.3 : Réseaux de fossés

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé périphérique extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, est mis en place. Les eaux collectées sont dirigées vers les deux mares visées à l'article 4.4. du présent arrêté. Ce détournement des eaux extérieures au site n'entraîne aucune modification sur les alimentations des zones aval et amont du site.

Article 4.3.2.4 : Collecte des eaux de voiries

Les voiries disposent d'un réseau de collecte des eaux pluviales (bordures, caniveaux et avaloirs) qui acheminent ces eaux vers des bassins de rétention dont la liste et les caractéristiques sont présentées à l'article 4.3.5. du présent arrêté.

Article 4.3.2.5 : Eaux sanitaires

Les eaux usées sont collectées dans une fosse toutes eaux, vidangée régulièrement suivie d'un filtre à sables vertical drainé. Les eaux traitées sont évacuées vers le réseau de fossés internes avant d'être rejeté au milieu naturel.

Article 4.3.3 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 4.3.4 : Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les deux débourbeurs-déshuileurs sont régulièrement entretenus, a minima une fois par an, et les déchets qui en sont issus sont éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Les bassins de rétention des effluents pollués disposent d'une hauteur de garde afin d'éviter tout débordement vers le milieu naturel en cas de fortes pluies. Ce volume disponible fera l'objet d'un suivi et, en cas de dépassement du niveau de la hauteur de garde, l'exploitant procédera à l'évacuation des effluents soit vers la filière de traitement, soit vers une station d'épuration avec laquelle il a établi une convention.

Article 4.3.5 : Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes et sont situés sur le plan joint en annexe V :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1 rejet du bassin de rétention SUD-EST
Nature des effluents	Eaux pluviales du centre de tri, des bâtiments administratifs et eaux de lavage
Exutoire du rejet	Fossé forestier
Traitement avant rejet	Aérateur du bassin d'un volume de 1200 m ³ , Séparateur hydrocarbures pour les eaux des aires imperméabilisées du centre de tri et les eaux de lavage
Milieu naturel récepteur	Infiltration dans le sol
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2 rejet du bassin de rétention EST
Nature des effluents	Eaux pluviales des couvertures Est de l'ISDND Chevilly 2 et de la plate-forme du parking des bennes de collecte.
Exutoire du rejet	Fossé forestier
Traitement avant rejet	Décantation dans le bassin d'un volume de 2500 m ³
Milieu naturel récepteur	Infiltration dans le sol

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3 rejet du bassin de rétention NORD-OUEST
Nature des effluents	Eaux pluviales des couvertures Ouest de l'ISDND Chevilly 2 « Les Chancelières »
Exutoire du rejet	Fossé forestier
Traitement avant rejet	Décantation dans le bassin d'un volume de 5500 m ³ et séparateur hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Infiltration dans le sol

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4 rejet du bassin de rétention SUD-OUEST
Nature des effluents	Eaux de ruissellement sur les couvertures de l'ISDND Chevilly 1 « Les Maréchaux »
Exutoire du rejet	Fossé périphérique
Traitement avant rejet	Décantation dans bassin d'un volume de 5000 m ³
Milieu naturel récepteur	Infiltration dans le sol

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 5 bassin de Lixiviats de la plate-forme de compostage (bassin Sud 1500 m³)
Nature des effluents	Eaux de ruissellement de la plate-forme de compostage
Exutoire du rejet	épandage agricole ou STEP
Traitement avant rejet	Néant
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Epandage ou STEP
Conditions de raccordement (rejet en STEP)	Convention

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 6 bassins de Lixiviats de l'ISDND Chevilly 1 (Maréchaux) (2x 600 m³)
Nature des effluents	Lixiviats des casiers de stockage
Exutoire du rejet	Bassin des perméats si traitement par osmose inverse ou évapoconcentration sous vide des lixiviats ou STEP
Traitement avant rejet	Osmose inverse ou évapoconcentration sous vide de lixiviats ou STEP
Conditions de raccordement (rejet en STEP)	Convention si rejet STEP

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 7 bassin de Lixiviats de l'ISDND Chevilly 2 (Chancellières) 2 000 m³
Nature des effluents	Lixiviats des casiers de stockage
Exutoire du rejet	Bassin des perméats si traitement par osmose inverse ou évapoconcentration sous vide des lixiviats ou STEP
Traitement avant rejet	Osmose inverse ou évapoconcentration sous vide de lixiviats ou STEP
Conditions de raccordement (rejet en STEP)	Convention si rejet STEP

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 8 bassin des Perméats (volume 3 624 m³)
Nature des effluents	Lixiviats traités
Traitement avant rejet	Evaporation sur le Transvapo de la torchère
Milieu naturel récepteur	STEP si pas d'évaporation
Conditions de raccordement (rejet en STEP)	Convention STEP si pas d'évaporation

Article 4.3.6 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1 : Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Les dispositifs de rejet dans le milieu naturel sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2 : Aménagement

Article 4.3.6.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, ont libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives.

Article 4.3.7 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents respectent également les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur: modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.8 : Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les lixiviats issus de la plate-forme de compostage sont utilisés pour l'arrosage des andains de compost dans le cadre de son procédé de fabrication. L'excédent de ces effluents, non recyclé pour l'arrosage des andains, font l'objet d'un épandage conformément aux dispositions du chapitre 8.6. du présent arrêté ou sont traités en STEP.

Les lixiviats produits par l'installation de stockage des déchets non dangereux sont traités en priorité par une unité mobile par procédé d'osmose inverse ou tout procédé équivalent permettant de respecter les valeurs limites définies à l'article 4.3.11.4. du présent arrêté.

Pour le reste des lixiviats produits, ou en cas d'indisponibilité de l'unité de traitement (osmose inverse ou évapoconcentration sous vide), l'exploitant est autorisé à évacuer les lixiviats en station d'épuration urbaine sous réserve du respect des dispositions de l'article 4.3.10 du présent arrêté.

A ce titre, les lixiviats sont évacués par camions citernes vers des stations d'épuration aptes à les traiter dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration. Une convention de rejet signée fixe les conditions d'évacuation des lixiviats. Cette convention est communiquée à l'inspection des installations en cas de modification des modalités d'évacuation des lixiviats.

Les eaux qui résulteraient de l'extinction d'un incendie, au droit des casiers, sont reprises via le drainage de fond de casier et les collecteurs des lixiviats. Elles sont stockées dans le bassin de stockage des lixiviats des Chancellières (point de rejet n° 7 - un volume de 600 m³ est disponible à tout moment afin d'assurer le confinement des eaux d'extinction). Ces eaux sont évacuées du site vers la station d'épuration ou traitées in situ ou le cas échéant évacuées vers une autre filière spécialisée de traitement ou d'élimination en fonction des résultats d'analyses physico-chimiques de contrôle réalisées.

Les eaux qui résulteraient de l'extinction d'un incendie, sans avoir été au contact des déchets, sont collectées par ruissellement dans les bassins d'eaux de ruissellement internes référencés 1 à 4 à l'article 4.3.5 du présent arrêté, ceux-ci étant obturés par une vanne, dans l'attente des résultats d'analyses physico-chimiques de contrôle. Le cas échéant, ces eaux d'extinction sont traitées sur site ou comme un déchet et éliminées par un prestataire spécialisé.

Article 4.3.9 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires vers le milieu naturel

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux des bassins de stockage des eaux de ruissellements du site référencés 1 à 4 à l'article 4.3.5. du présent arrêté.

Avant tout rejet dans le milieu naturel, et en tout état de cause avant d'atteindre le volume de remplissage maximum des bassins une analyse du pH et de la conductivité des eaux des bassins est effectuée.

En cas d'anomalie détectée sur ces paramètres (pH et conductivité), aucun rejet n'est effectué avant la réalisation d'une mesure des paramètres figurant dans le tableau ci-dessous et des coliformes totaux, fécaux, de streptocoques, salmonelles.

L'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées.

Des analyses de la qualité des eaux des bassins sont réalisées en outre tous les trimestres par un organisme qualifié sur les paramètres figurant dans le tableau ci-dessous :

Paramètre	Valeur limite d'émission
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Azote global	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max. > 50 kg/j.
Matières en suspension total (MEST)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j. < 35 mg/l au-delà
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si flux journalier max. < 100 kg/j. < 125 mg/l au-delà.
Demande biologique en oxygène (DBO5)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 30 kg/j. < 30 mg, au-delà.
Métaux totaux* dont :	< 15 mg/l
Cr6.....	< 0,1mg/l si le rejet dépasse 1g/j.
Cd.....	< 0,2 mg/l
Pb.....	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j.
Hg.....	< 0,05 mg/l
Cu.....	< 0,5 mg/l

Paramètre	Valeur limite d'émission
Zn.....	< 2 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Cyanures libres	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j.
Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j
HAP totaux	< 0,05 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 5 mg/l
Fluor et ses composés	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
Composés organiques halogénés en AOX	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j.

* les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe et Al

Article 4.3.10 : Valeurs limites d'émission des effluents vers une station d'épuration

Les lixiviats bruts et les perméats stockés dans les bassins décrits à l'article 4.3.5. du présent arrêté peuvent être envoyés vers une station d'épuration sous réserve que les analyses de ces effluents respectent les valeurs en concentration suivantes :

Paramètre	Valeur limite applicable
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Matières en suspension totale (MEST)	600 mg/L
Demande chimique en oxygène (DCO)	2000 mg/L
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	800 mg/L
Azote global	450 mg/L
Phosphore total	50 mg/l
Métaux totaux* dont :	15 mg/L
Cr6+	0,1 mg/L
Cd	0,2 mg/L
Pb	0,5 mg/L
Hg	0,05 mg/L
Cu	0,5 mg/L
Zn	2 mg/L
As	0,15 mg/L
Cyanures libres	0,1 mg/L
Fluor et composés	15 mg/L
Hydrocarbures totaux	0,5 mg/L
Composés organiques halogénés en AOX	2 mg/L

* Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe et Al

Article 4.3.11 : Gestion des lixiviats

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois :

- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ;
- la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ;
- les quantités d'effluents rejetés ;
- dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, l'exploitant relève une fois par mois les volumes de lixiviats pompés.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les données météorologiques sont également enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Elles comportent la pluviométrie, la température, l'ensoleillement, l'évaporation, l'humidité relative de l'air et la direction et force des vents. Ces données météorologiques, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique locale la plus représentative du site.

L'ensemble des lixiviats bruts produits sur le site et les perméats sont collectés et stockés dans des bassins étanches.

Origine des lixiviats	Bassin de stockage
Lixiviats de l'ISDND des Maréchaux (réaménagée)	Deux bassins situés au centre de l'installation de 600 m ³ chacun
Lixiviats de l'ISDND des Chancelleries	Bassin Nord 2 000 m ³
Lixiviats de la plate-forme de compostage	Bassin Sud 1 500 m ³
Perméats (lixiviats traités)	Bassin Ouest 3 624 m ³

Article 4.3.11.1 : Définition

- Perméats : Effluents issus du traitement des lixiviats traités par l'unité mobile de traitement (osmose inverse ou évapoconcentration sous vide) et qui respectent les valeurs limites fixées pour chacun des paramètres figurant à l'article 4.3.11.4 du présent arrêté avant évaporation.
- Concentrats : Résidus ou boues issus de l'unité de traitement des lixiviats présentant une siccité supérieure à 30 %.

Article 4.3.11.2 : Exploitation de l'unité de traitement (osmose inverse) des lixiviats

L'exploitant s'assure que l'unité de traitement est apte à traiter les lixiviats et permet de respecter les valeurs limites définies à l'article 4.3.11.4. du présent arrêté.

L'exploitation de l'unité de traitement se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'unité de traitement est positionnée sur rétention afin d'éviter tout risque de déversement au milieu naturel. Le fonctionnement de l'unité mobile de traitement est asservi au capteur de détection de niveau haut équipant chaque rétention. Le fonctionnement de l'unité mobile de traitement est arrêté immédiatement en cas de détection du niveau haut.

L'unité mobile de traitement des lixiviats est munie de moyens d'extinction dédiés et contrôlés selon une périodicité définie par l'exploitant. Les moyens d'extinction sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Une évaluation du risque ATEX de l'installation de traitement des lixiviats est effectuée et est formalisée dans le DRPE (document relatif à la protection contre les explosions) propre à l'installation.

Article 4.3.11.3 : Campagne de traitement des lixiviats

L'exploitant réalise des campagnes de traitement d'une durée de 4 à 6 semaines chacune en fonction des besoins du site.

L'inspection des installations classées est informée par courrier de la date des campagnes de traitement des lixiviats a minima un mois avant leur début.

Article 4.3.11.4 : Lixiviats traités (Perméats)

Les lixiviats traités ou perméats sont stockés dans un bassin étanche de 3 624 m³ implanté sur le dôme d'un ancien casier du site « Les Maréchaux » dont la couverture argileuse présente une hauteur de 7 mètres. Ce bassin présente une profondeur maximum de 4 mètres garantissant ainsi la présence d'une couverture de terre de 3 mètres d'épaisseur entre le fond du bassin et le niveau supérieur des déchets enfouis.

L'étanchéité de ce bassin est réalisée au moyen d'une géomembrane ou d'un dispositif équivalent. Toutes les dispositions sont prises pour éviter tout endommagement de la couverture et pour garantir l'intégrité physique de l'ancien casier, notamment pour éviter tout risque d'affaissement et de percement du dit casier.

A chaque campagne de traitement des lixiviats, l'exploitant réalise un contrôle de la qualité des perméats par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement avant injection dans le module de valorisation du biogaz.

Un échantillon est prélevé dans le bassin de stockage des perméats et une mesure de la concentration des paramètres suivants est effectuée :

Paramètre	Valeur limite avant injection
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
conductivité	/
Azote global	< 30 mg/l
Matières en suspension total (MEST)	< 35 mg/l au-delà
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 125 mg/l au-delà.
Demande biologique en oxygène (DBO5)	< 30 mg, au-delà.
Métaux totaux* dont :	< 15 mg/l
Cr6+	< 0,1 mg/l
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l
Hg	< 0,05 mg/l
Cu	< 0,5 mg/l
Zn	< 2 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Cyanures libres	< 0,1 mg/l
Phosphore total Concentration moyenne mensuelle	< 10 mg/l
Phénol	< 0,1 mg/l
HAP totaux	< 0,05 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 5 mg/l
Fluor et composé	< 15 mg/l
Composés organiques halogénés en AOX	< 1 mg/l

* les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe et Al

Les perméats peuvent être injectés dans le module d'évaporation situé au-dessus de la torchère, permettant la valorisation du biogaz, dès lors qu'ils respectent la valeur limite applicable pour chacun des paramètres figurant dans le tableau ci-dessus.

Dans le cas où l'analyse fait apparaître un dépassement d'une des valeurs limites, l'ensemble des perméats fait l'objet d'un nouveau traitement par l'unité de traitement ou d'une élimination vers une station d'épuration.

Article 4.3.11.5 : Gestion des concentrats

Les concentrats (boues) issus du traitement des lixiviats par le procédé de traitement osmose inverse sont stockés dans un bac étanche jusqu'à ce que l'exutoire final ait été déterminé.

A ce titre, l'exploitant procède à la caractérisation de base des concentrats, selon les dispositions de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 et repris à l'article 8.2.4.8 du présent arrêté, afin de déterminer leur caractère dangereux ou non ainsi que leur siccité lors de chaque campagne de traitement.

Dans le cas où les concentrats sont caractérisés comme non dangereux et présentent une siccité supérieure à 30 %, l'exploitant a la possibilité de les stocker dans les casiers de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) qu'il exploite.

Dans le cas où les concentrats ne satisfont pas aux exigences du paragraphe ci-dessus, l'exploitant dirige ces déchets vers une installation externe dûment autorisée à les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Les justificatifs visant à caractériser les concentrats sont conservés par l'exploitant durant trois ans et tenues à disposition de l'inspection.

Article 4.3.11.6 : Suivi d'exploitation

L'exploitant tient à jour une comptabilité mensuelle des données suivantes :

- volume de lixiviat brut traité,
- volume de perméats évaporés,
- volume de perméats non-conformes,
- quantité de concentrats produite, enfouie et/ou dirigée vers un exutoire extérieur.

Ces données sont reportées sur un registre de suivi et tenues à disposition de l'inspection.

CHAPITRE 4.4. PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES

La zone de stockage contourne les deux mares situées dans l'emprise foncière du site, à l'est et à l'ouest. Une zone enherbée est maintenue entre les mares et la clôture du site.

L'exploitant met en place un suivi de l'alimentation de ces deux mares. L'alimentation naturelle de ces deux mares est préservée. Le fossé périphérique du site collectant les eaux externes aboutit à ces deux mares. En cas de défaillance d'alimentation de ces deux mares, l'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour pallier cette défaillance dans les plus brefs délais et en informe l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise un suivi régulier écologique des deux mares. Les résultats de la surveillance des deux mares du site sont transmis chaque année à l'inspection des installations classées et figurent dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 9.2.5. du présent arrêté.

CHAPITRE 4.5. SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

Article 4.5.1 : Réseau de contrôle

Autour du site est installé un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage.

Ce réseau est constitué par 5 piézomètres (1 en amont et 4 en aval) figurant sur le plan en annexe III du présent arrêté. L'implantation du piézomètre amont est réalisée conformément aux préconisations de l'hydrogéologue agréé.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

Article 4.5.2 : Contrôle de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Le niveau des eaux souterraines est mesuré en périodes de hautes et basses eaux pendant la phase d'exploitation et la période de suivi.

Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle se fait sur des points nivelés. La fréquence des analyses des eaux souterraines est semestrielle.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont déterminés en fonction des polluants susceptibles d'être contenus dans le lixiviat et de la qualité des eaux souterraines dans la région. Ils porteront à minima sur :

- physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- paramètres biologiques : DBO₅ ;
- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- autres paramètres : hauteur d'eau.

Les résultats d'analyses sont interprétés au regard des analyses de référence disponibles et des valeurs de référence des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

Le prélèvement d'échantillons est effectué conformément à la norme " Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 ", et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Les analyses de radioactivité sont réalisées par un laboratoire de mesures de la radioactivité de l'environnement agréé par l'autorité de sûreté nucléaire.

Article 4.5.3 : Présentation des résultats d'analyses des eaux souterraines

Chaque campagne d'analyses fait l'objet d'un rapport qui comporte en particulier :

- le sens d'écoulement des eaux souterraines,
- le niveau piézométrique calé sur le NGF (avant et après la purge éventuelle),
- la méthode de prélèvement, débit,
- la profondeur d'échantillonnage,
- les résultats des analyses,
- les conditions météorologiques (pluviométrie),
- une comparaison des teneurs relevées aux analyses de référence disponibles et aux critères de potabilités susvisés,
- un récapitulatif de l'évolution de la qualité des eaux depuis le premier contrôle,
- d'une manière générale, tout commentaire utile à une bonne compréhension des résultats.

Pour chaque puits, les résultats d'analyses sont consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Article 4.5.4 : Communication des résultats

Les résultats de tous les contrôles d'analyse sont communiqués à l'inspection des installations classées dès que disponibles et sont présentés dans le rapport annuel d'activité. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui n'est pas inférieure à la période de suivi.

Article 4.5.5 : Interprétation des résultats

Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

Article 4.5.6 : Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation : pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés (eaux pluviales, lixiviats), volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets.

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi contribue à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il :

- limite à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- s'assure du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assure, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 5.1.2 : Prise en charge des déchets

L'exploitant remet au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies aux articles 8.1.2 et 8.2.4.5. du présent arrêté.

Article 5.1.3 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés sont éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-127 à R.543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R.543-17 à R.543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R.541-225 à R.541-227 du code de l'environnement.

Article 5.1.4 : Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches, incombustibles, et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Elles sont suffisamment dimensionnées par rapport à la nature et à la quantité de déchets réceptionnés.

L'élimination des déchets entreposés est faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Article 5.1.5 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Article 5.1.6 : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Les déchets produits par l'exploitation du site et figurant parmi la liste des déchets admissibles sur le site sont traités sur place par enfouissement.

Article 5.1.7 : Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-63 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.8 : Registre chronologique

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-63 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.9 : Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Élimination maximale annuelle en tonnes	
	À l'intérieur de l'établissement	À l'extérieur de l'établissement
Déchets non dangereux		
- déchets industriels banals	5 m³/an
- curage des bassins des eaux pluviales2 t/an	
- boues de curage lixiviatés	10 m³/an
Déchets dangereux		
- filtres.....	15/an
- huiles usagées.....	1500 L/an
- absorbants, chiffons souillés...	1 t/an
- boues séparateurs.....	5 m³/an

Article 5.1.10 : Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels sont éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

Article 5.1.11 : Déclaration annuelle de traitement des déchets non dangereux

Conformément aux dispositions de l'article R.541-46 du code de l'environnement, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, par voie électronique et dans les formes prévues par le ministère chargé de l'environnement, une déclaration annuelle du traitement des déchets non dangereux.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier répondent aux dispositions des articles R.517-1 à R.571-24 du code de l'environnement).

Article 6.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 : Horaires de fonctionnement de l'installation

L'installation fonctionne de 7h à 17h du lundi au vendredi. Ponctuellement, en cas de surcroît d'activité, le samedi de 6h à 12h.

Article 6.2.2 : Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (Incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.2.3 : Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne dépassent pas en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Emplacement des points de mesure	7h – 22h (sauf jours fériés)	22h – 7h (ainsi que les jours fériés)
	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
limite de propriété	70	60

Article 6.2.4 : Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure des niveaux sonores est effectuée tous les 3 ans par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle est réalisé par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles que l'inspection des installations classées peut demander.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2. CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 7.2.1 : Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.2 : Localisation des risques

Article 7.2.2.1 : Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.2.2.2 : Zones à atmosphère explosible

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément l'article 7.2.2.1. du présent arrêté peuvent se présenter, les appareils sont réduits au strict minimum. Ils sont conformes aux dispositions :

- du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,
- l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

CHAPITRE 7.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1 : Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.1.1 : Centre de tri

Il est composé d'un bâtiment métallique, d'une hauteur de 6 mètres et d'une superficie de 900m².

La toiture du bâtiment est réalisée en éléments incombustibles. Elle comporte sur au moins 2 % de surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur).

Les surfaces en contact avec les déchets peuvent résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Le sol du bâtiment est étanche. Des aires d'entreposage des déchets conditionnés sont aménagées à l'extérieur du bâtiment.

Article 7.3.2 : Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3 : Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrée de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

Article 7.3.4 : Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Tout chauffeur respecte impérativement les consignes internes relatives à la circulation et au stationnement des véhicules. La limite maximale de vitesse autorisée est affichée à l'entrée du site.

En cas de conditions de visibilité difficile, la manœuvre des poids lourds pour se mettre à quai est facilitée par un agent formé, guidant le véhicule depuis l'avant pour éviter les risques d'écrasement.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'accès à l'installation de stockage est limité et contrôlé. L'installation de stockage est clôturée par un système en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter. Les accès au site sont équipés de systèmes qui sont fermés à clef en dehors des heures de travail. La clôture protège l'installation des agressions externes et empêche l'intrusion de personnes et de la faune.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

Article 7.3.4.1 : Contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement n'a libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 7.3.4.2 : Caractéristiques minimales des voies

Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage peuvent accéder au bâtiment et aux cellules de stockage par une voie carrossable répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes en charge (essieu arrière : 9t, essieu avant 4t) ;
- pente maximale : 10 %.

.../...

CHAPITRE 7.4. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1 : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Les consignes incendie sont affichées à plusieurs endroits du site.

Article 7.4.2 : Surveillance de l'installation

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 7.4.3 : Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Un contrôle de l'ensemble de l'installation est fait par une personne désignée à cet effet, après la fin du travail, avant fermeture des locaux. Un registre consigne l'exécution de ce contrôle.

Article 7.4.4 : Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.4.5 : Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention.

Article 7.4.6 : Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis. Il est strictement interdit de fumer sur l'emprise du site.

Article 7.4.7 : Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.4.7.1 : Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,

- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux,
- les consignes de surveillance et de fin de travaux dont la fréquence et la durée sont fixées par l'exploitant.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 7.4.8 : Contrôle de la radioactivité

Article 7.4.8.1 : Équipement de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrants ou sortants, qu'il s'agisse de déchets ménagers et assimilés, de déchets dangereux, ou de terres polluées. Il est associé à un système informatique permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence a minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

Article 7.4.8.2 : Mesures prises en cas de détection de déchets radioactives

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 0,5 μ Sv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

Une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'appareil de détection de la radioactivité est établie par l'exploitant et tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Cette procédure mentionne notamment :

- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement ;
- les formations spécifiques prévues par l'article 7.4.8.3 du présent arrêté ;
- la désignation d'un agent compétent dans le domaine de la radioactivité ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs ;
- les procédures d'intervention des sociétés spécialisées ;
- les dispositions prévues pour le stockage provisoire et l'évacuation des déchets en cause, telles que définies à l'article 7.4.8.4. du présent arrêté.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées. L'exploitant invite également par écrit le producteur de ces déchets à prendre, s'il y a lieu, les mesures correctives et à renforcer les contrôles.

Article 7.4.8.3 : Information et formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, sont informés sur les risques radiologiques et la conduite à tenir en cas de mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 7.4.8.2 du présent arrêté. A cet effet, une attestation de formation pour le personnel à ladite procédure est délivrée.

Des dispositions sont prises pour qu'un agent compétent dans le domaine de la radioactivité ayant reçu une formation adaptée aux risques radiologiques puisse intervenir à tout moment sur le site en cours d'exploitation. Cette formation porte notamment sur :

- la nature des déchets,
- les moyens de caractérisation,
- les manipulations à éviter,
- tous les risques présentés par le fonctionnement de l'installation,
- les risques radiologiques.

Article 7.4.8.4 : Stockage et transport des déchets radioactifs détectés et isolés

Les déchets radioactifs détectés, triés et isolés sont stockés de façon temporaire et exceptionnelle dans un lieu spécifique aménagé à cet effet, permettant l'établissement d'une zone de balisage et d'identification des risques. Celui-ci est éloigné des postes de travail, à accès limité. Il protège et abrite les déchets des intempéries. Un périmètre de sécurité est établi pour respecter la limite réglementaire de la dose efficace admissible pour le public fixée à 1 mSv/an.

Dans le cas où le producteur originel du déchet non conforme est identifié, celui-ci assure l'entière responsabilité de leur élimination. Il prend en charge immédiatement le suivi, le transport et leur élimination, en respectant les réglementations en vigueur, et notamment celles relatives au transport de matières radioactives.

Dans le cas où le producteur originel ne serait pas identifié, un stockage temporaire peut être admis pour les déchets contaminés par des radionucléides à durée de vie courte et en source non scellée. Dans les autres cas, la procédure d'enlèvement par l'ANDRA est engagée.

Article 7.4.9 : Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité peuvent être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 7.4.10 : Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1 : Organisation de l'établissement

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.5.2 : Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.5.3 : Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention peut être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Article 7.5.4 : Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.5 : Transports - chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.5.6 : Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1 : Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers. Il est également doté d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Au niveau de la plate-forme de compostage, une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

Article 7.6.2 : Entretien des moyens d'intervention

Les équipements visés à l'article 7.6.4 du présent arrêté sont repérés, facilement accessibles, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant peut justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Il prend les mesures nécessaires pour éviter que des matières quelconques (feuilles, plastiques, autres) ne tombent dans le bassin de réserve incendie. Ce bassin est nettoyé chaque fois que cela est nécessaire afin d'éviter d'avoir de l'eau croupie et chargée en matières diverses. Cette réserve incendie est protégée des eaux de ruissellement ou d'extinction évitant sa pollution.

Article 7.6.3 : Moyens de détection incendie

L'installation dispose

- d'un système de détection incendie automatique munis d'une alarme visuelle et sonore reportée dans le bureau du responsable du centre de tri,
- d'une caméra mobile et d'un dispositif de détection infra-rouge pour l'ISDND.

Tout déclenchement du système de détection incendie donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Ce système est maintenu en bon état et vérifié au moins une fois par an.

Article 7.6.4 : moyens de lutte contre l'incendie de l'établissement

Article 7.6.4.1 : Définition générale des moyens de défense contre l'incendie

L'établissement est équipé de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'une réserve d'eau incendie de capacité minimum de 1 200 m³, située à proximité immédiate de l'entrée du site dénommée bassin SUD EST (point de rejet n°1) ;
- deux réserves incendie de 300 m³ implantées à moins de 200 mètres du risque à défendre.

Ces réserves sont équipées de deux lignes d'aspiration répondant aux caractéristiques suivantes :

- la distance entre les deux axes horizontaux des lignes d'aspiration est d'environ 50 cm ;
- la crépine se situe à 30 cm minimum en-dessous de la surface du bassin à son niveau le plus bas ;
- les mesures nécessaires sont prises pour éviter que des matières quelconques (feuilles, plastiques ou autres) ne tombent dans le bassin et obstruent les crépines lors des mises en aspiration ;
- en fond de bassin un puisard récupère les boues ;
- la crépine se situe à 50 cm minimum du fond de bassin ;
- la hauteur d'aspiration est de 6 m maximum ;
- la longueur d'aspiration est de 8 m maximum ;
- le diamètre de la canalisation est de 100 mm ;
- l'extrémité de la canalisation, avant le demi-raccord repose sur un point fixe capable de supporter le poids de la canalisation une fois cette dernière en charge ;
- le demi-raccord (NFE 29572) est de 100 mm et les tenons sont horizontaux.

S'il n'est pas possible d'approcher, un ou plusieurs puits d'aspiration sont créés et aménagés comme décrits ci-dessus.

Les raccords de mise en aspiration sont situés à 70 cm du sol environ. La distance entre chaque raccord est d'environ de 50 cm.

Les réserves incendies sont nettoyées chaque fois que cela est nécessaire afin d'éviter d'avoir de l'eau croupie et chargée en diverses matières.

Les réserves incendies sont protégées afin d'éviter que des eaux de ruissellement ou d'extinction ne viennent polluer cette réserve.

- une réserve de sable ou de matériaux meuble en quantité suffisante (300 m³) pour recouvrir en surface un casier en feu est disponible à proximité immédiate du casier en exploitation.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement.

D'une manière générale, la définition des moyens de défense contre l'incendie est réalisée en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret (SDIS).

Article 7.6.4.2 : Entretien des moyens d'intervention

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant peut justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.5 : Aire de stationnement des engins incendie

En tout temps, une aire de stationnement des engins incendie est utilisable (voirie lourde) et non utilisée à d'autres usages.

La surface de cette aire est de 32 m² par engin incendie (8 mètres par 4 mètres). Une bande de 1 m de large de chaque côté de cette aire permet l'évolution du personnel autour de l'engin. La largeur est perpendiculaire à l'axe formé par le milieu des demi-raccords et situées à 2 m des demi-raccords.

Une pente douce (environ 2 cm par mètre) permet d'évacuer l'eau de ruissellement ou de refroidissement.

Cette aire de stationnement est signalée par des pancartes très visibles précisant la destination et en même temps l'interdiction de l'utiliser à tout autre usage que celui auquel elle est destinée.

Tout point de l'aire de stationnement est situé à au moins dix mètres des casiers de stockage.

Article 7.6.6 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- la procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'appareil de détection de la radioactivité,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.6.7 : Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 7.6.8 : Protection des milieux récepteurs

Article 7.6.8.1 : Bassin de confinement et bassin d'orage

Un système permet l'isolement par rapport à l'extérieur des réseaux d'assainissement de l'établissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement). Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

La vidange des eaux polluées ainsi confinées sur le site suivra les principes imposés par l'article 4.3.8. du présent arrêté traitant de la gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement.

Le confinement des eaux d'extinction s'effectue soit dans les bassins lixiviats soit dans les bassins d'eaux pluviales du site. L'exploitant établit une gestion du volume de ces bassins afin que ceux-ci puissent accueillir à tout moment les eaux consécutives à un incendie et les eaux pluviales. En aucun cas, les eaux d'extinction d'incendie ne se retrouvent dans les réserves incendie.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES DÉCHETS RÉCEPTIONNÉS

L'installation est équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site faisant l'objet des vérifications prévues par la réglementation et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Une procédure d'urgence est établie et fait l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne prévoit l'information du producteur du déchet, l'isolement du déchet, le retour du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées par l'envoi d'une fiche de lot non conforme.

Article 8.1.1 : Information préalable pour le centre de tri et la plate-forme de compostage

Avant réception d'un déchet, une information préalable est communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées.

Article 8.1.2 : Registres d'entrée des déchets pour le centre de tri et la plate-forme de compostage

Article 8.1.2.1 : Registre des entrées

Chaque entrée de déchets fait l'objet d'un enregistrement sur un document précisant au minimum :

- date de réception,
- nom et adresse du détenteur du déchet,
- nature et quantité de déchets reçus (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R 541-8 du code de l'environnement),
- identité du transporteur,
- numéro d'immatriculation du véhicule,
- opération subie par les déchets dans l'installation.

CHAPITRE 8.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX EN COURS D'EXPLOITATION (CHANCELLIÈRES)

Article 8.2.1 : Limites de l'autorisation

La capacité totale des installations de stockage est de 1 360 000 tonnes.

La capacité annuelle maximale de déchets enfouis sur le site est de 90 000 tonnes. Cette capacité annuelle peut être complétée ponctuellement par 10 000 tonnes, après autorisation du Préfet pour pallier des besoins exceptionnels, ou des arrêts d'incinérateurs.

La cote maximale finale du site sera de 148 m NGF.

Article 8.2.2 : Durée

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 15 années à compter du 7 août 2008, soit jusqu'en août 2023.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. Pour les installations de stockage de déchets non dangereux, la durée de l'autorisation s'étend jusqu'au dernier apport de déchets.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une demande dans les formes réglementaires et en temps utile.

Conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement, la demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au Préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

Article 8.2.3 : Aménagements particuliers

La superficie maximale des casiers est de 5 000 m².

Afin de prévenir tout risque de propagation d'un incendie, l'exploitant prend les mesures suivantes :

- les casiers situés en bordure nord du site n'excèdent pas une surface d'exploitation quotidienne de 2000 m² et une largeur de 40 m à partir du niveau du terrain naturel,
- un merlon de terre d'une hauteur de 2 m ou un système équivalent (mur coupe-feu, dispositif d'arrosage, etc...) est mis en place en limite d'exploitation des casiers situés en bordure nord du site lors des phases d'exploitation jusqu'au niveau du terrain naturel.

Une distance pare-feu de 30 m est maintenue en toute circonstance entre la limite des casiers sur les côtés nord et est du site et la limite de la forêt. Cet espace est régulièrement entretenu et débroussaillé.

Sur le reste du périmètre du site, une distance minimale de 20 m devra être débroussaillée afin de limiter la propagation d'un feu vers le milieu forestier, ou du milieu forestier vers les casiers.

Article 8.2.4 : Admission des déchets

Article 8.2.4.1 : Déchets admissibles sur le site

Les installations de stockage de déchets ne sont autorisées qu'à recevoir des déchets ultimes et non dangereux au sens du code de l'environnement. Les déchets admissibles pour l'enfouissement sur le site de CHEVILLY sont les déchets municipaux et les déchets non dangereux ultimes de toute autre origine, et appartenant aux catégories ci-dessous :

- les ordures ménagères résiduelles ;
- des déchets industriels et commerciaux non dangereux non recyclables ou non valorisables ;
- les matériaux de démolition non recyclables ;
- les déchets de voiries ;
- les refus de tri ;
- les refus de compostage ;
- les déchets de pré-traitement des stations d'épuration urbaines ;
- les boues provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est supérieure ou égale à 30 % ;
- les boues de station d'épuration urbaines dont la siccité est supérieure ou égale à 30 % ;
- les boues et matières de curage et de dragage des cours d'eau et des bassins fortement évolutives lorsqu'elles ne présentent pas un caractère dangereux ;
- les boues issues de l'industrie ;
- les mâchefers considérés comme non dangereux au regard des critères définis à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Article 8.2.4.2 : Déchets interdits

D'une manière générale, les déchets interdits sur le site sont ceux pouvant entraîner des dangers immédiats ou dont la réactivité vis-à-vis des autres déchets ou de l'eau entraîne des dangers immédiats ou différés. Est interdit l'apport des déchets suivants :

- déchets dangereux définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément, mais à l'exception des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets de laboratoire, etc...) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés par les articles R.543-66 à R.543-74 du code de l'environnement ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions de l'annexe 1 de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets de pneumatiques, à l'exclusion des déchets de pneumatiques équipant ou ayant équipé les cycles définis à l'article R.311-1 du code de la route.

Les déchets d'ordures ménagères brutes ne pourront être acceptées sur le site qu'en cas d'arrêt des usines d'incinération ou de fermeture d'autres sites de stockage de déchets et en tout état de cause, après information du Préfet du Loiret et de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.4.3 : Origine géographique des déchets admis

Les déchets admis proviennent principalement du département du Loiret et, dans une moindre mesure sans dépasser 25% des tonnages annuels autorisés sur le site, des autres départements de la région Centre-Val de Loire (Eure-et-Loir, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, Indre, Cher), et des départements limitrophes (Yvelines, Essonne, Seine-et-Marne, Nièvre, Yonne).

Article 8.2.4.4 : Admission exceptionnelle de déchets

L'admission exceptionnelle sur le site de déchets non dangereux au sens du code de l'environnement mais non prévus à l'article 8.2.4. du présent arrêté et non interdits, est soumise à l'avis préalable de l'inspection des installations classées.

Pour être admis dans une installation de stockage les déchets satisfont :

- à la procédure d'information préalable visée à l'article 8.2.4.6. ou à la procédure d'acceptation préalable visée à l'article 8.2.4.7. du présent arrêté ;
- à la production d'une attestation du producteur justifiant, pour les déchets non dangereux ultimes, d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site visé à l'article 8.2.4.6. I du présent arrêté.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Article 8.2.4.5 : Registres

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité).

En complément des prescriptions générales applicables aux registres des installations de traitement de déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Article 8.2.4.6 : Information préalable

I. - Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec les paragraphes II et III du présent article ou d'un certificat d'acceptation préalable en conformité avec l'article 8.2.4.7. en cours de validité ;
- vérifie, le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- réalise une pesée ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement, et un contrôle de non-radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles sont pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets, selon les modalités définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

II. - Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Pour les déchets stockés par un producteur de déchets dans une installation de stockage dont il est l'exploitant et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne de gestion de la qualité dans la gestion de ses déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents requis peuvent ne pas être exigés.

III. - En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au Préfet du département du producteur du déchet et au Préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

Les déchets municipaux classés non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines, sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article ainsi qu'à la production de l'attestation du producteur, justifiant, pour les déchets non dangereux ultimes, d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1a) de l'article 8.2.4.8. du présent arrêté. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 8.2.4.7 : Procédure d'acceptation préalable

Les déchets non visés à l'article 8.2.4.1. du présent arrêté sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet procède en premier lieu à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'article 8.2.4.8. du présent arrêté. Le producteur ou le détenteur du déchet fait procéder ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 1d) de l'article 8.2.4.8 du présent arrêté.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1d) de l'article 8.2.4.8. du présent arrêté. Ces critères d'admission ou de refus d'admission sont issus des résultats de la caractérisation de base et des incidences potentielles du comportement des déchets sur les installations de traitement des lixiviats ou du biogaz.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Article 8.2.4.8 : Les niveaux de vérification

1) Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base incluent toujours les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité. Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent. Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet. Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y sont recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité. Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

2) Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base font en particulier l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1b) du présent article sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils font néanmoins l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base. Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

Les activités de tri, chiffonnage et récupération des déchets sont interdites sur la zone en cours d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée et disposant de prescriptions techniques appropriées.

Article 8.2.5 : Conditions générales d'aménagement

Article 8.2.5.1 : Plan d'exploitation

L'exploitant tien à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan d'exploitation est conforme au plan prévisionnel d'exploitation inclus dans le dossier de demande d'autorisation et joint à l'annexe IV. Toute modification de l'exploitation par rapport au plan prévisionnel inclus dans le dossier de demande d'autorisation devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Le plan d'exploitation fait apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements,
- la zone à exploiter,
- les niveaux topographiques des terrains,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
- l'emplacement des casiers,
- les dates de début et de fin d'exploitation de chaque casier et le tonnage des déchets enfouis,

- le schéma de collecte et de stockage des eaux ainsi que les dispositifs de traitement,
- le schéma de collecte et de traitement du biogaz,
- les zones réaménagées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, est réalisé tous les ans. Ce relevé topographique est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.5.2 : Principes d'aménagement

La zone restant à exploiter est constituée, à la date du présent arrêté, par 20 casiers (7 casiers à aménager et 13 casiers en partie exploités qui seront rechargés à la cote finale). La capacité et la géométrie des casiers contribuent à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier est déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'article 8.2.5.2.3. du présent arrêté.

Article 8.2.5.2.1. Barrières de sécurité passive

Le sous-sol de la zone à exploiter constitue une barrière de sécurité passive qui n'est pas sollicitée pendant l'exploitation et permet d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état, artificiellement renforcé pour assurer le niveau de protection suivant :

- sur le fond de forme du site, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres ;
- sur les flancs une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre.

Le renforcement de la barrière géologique est réalisé par l'exploitant conformément à l'étude incluse dans le dossier de demande d'autorisation et aux commentaires émis par le tiers expert. En tout état de cause, l'épaisseur de la barrière reconstituée n'est pas inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond. Cette couche est également mise en œuvre sous les digues intérieures de séparation entre les casiers. La barrière de sécurité passive en fond de forme est reconstituée de la manière suivante, du haut vers le bas (dessous la barrière de sécurité active) :

- par un géosynthétique bentonitique d'épaisseur 6 mm de perméabilité égale à 1.10^{-11} m/s ;
- par une couche de 1 m d'argiles recompressées de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s. Ces dispositions sont également reproduites sur les flancs des casiers. Sur les flancs, le niveau d'argile reconstitué remonte au-dessus de la cote supérieure du niveau de sable présent en pied de talus et d'au moins 2 m au-dessus de la surface de la barrière d'étanchéité passive en fond de casier.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée n'est pas inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond.

L'ensemble des éléments relatifs à l'équivalence de la barrière de sécurité passive est décrit dans la demande d'autorisation d'exploiter.

Article 8.2.5.2.2. Barrière de sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé « barrière de sécurité active ».

Ce dispositif est constitué d'une géomembrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur, résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine.

Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.

La réalisation et la mise en place de la géomembrane ou du dispositif équivalent sont effectuées selon les normes en vigueur ou à défaut conformément aux bonnes pratiques en la matière. Des dispositions sont prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou par des écoulements de sub-surface.

Article 8.2.5.2.3. Mise en place d'une couche de drainage

En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s ou tout dispositif équivalent.

Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

La partie supérieure du massif drainant se trouve à la cote initialement prévue dans le dossier d'autorisation pour le fond des casiers. Les flancs de l'installation de stockage sont équipés d'un dispositif drainant facilitant le cheminement des lixiviats vers le drainage du fond.

La résistance mécanique et le diamètre du réseau de drains sont calculés en fonction de la charge qu'ils supportent. Le diamètre est suffisant pour éviter le colmatage, faciliter l'écoulement des lixiviats, leur entretien et permettre le contrôle de leur état général par des moyens appropriés. Les drains sont conçus pour résister jusqu'à la fin de l'exploitation aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles ils sont soumis.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique, à 30 cm de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains. Le drainage des lixiviats est de type séparatif par casier.

Ces drains acheminent les lixiviats vers des regards permettant le passage des systèmes de pompage, regards localisés en point bas de chaque casier. La réalisation des passages des drains est étroitement surveillée notamment lors des phases de terrassement et d'étanchéité des casiers. Au niveau de chaque point bas, un ouvrage permet le contrôle du niveau de la charge hydraulique.

L'exploitant met en place un suivi de la charge hydraulique dont le bilan est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Les installations de drainage et de collecte des lixiviats sont conçues et exploitées conformément à l'étude jointe au dossier de demande d'autorisation.

Un géotextile antipoinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane.

Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Une extension de la zone exploitée au droit ou en appui sur des casiers existants ne peut être réalisée que sur un massif de déchets ne présentant pas de risque de tassements qui par leur amplitude peuvent affecter le bon fonctionnement des barrières de sécurité passive et active. L'exploitant en apporte la preuve. L'exploitant apporte également la preuve de la stabilité du casier construit au droit ou en appui sur des casiers existants.

Si les dispositifs d'étanchéité du casier existant ne sont pas conformes aux prescriptions du présent arrêté, une barrière de sécurité passive conforme à l'article 8.2.5.2.1. du présent arrêté est mise en place sur le fond et les flancs des nouveaux casiers.

Article 8.2.6 : Contrôle des barrières de sécurité

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues.

L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du premier casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné.

Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur.

Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au Préfet avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.

L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.

Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement.

Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples.

Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le Préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

Ce rapport est transmis au moins un mois avant la visite du site par l'inspection des installations classées.

Pour chaque nouveau bassin de stockage des lixiviats, l'exploitant fait procéder au contrôle du parfait achèvement des travaux d'aménagement.

Le contrôle précité est réalisé par un ou des organismes tiers, indépendants de l'exploitant. Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des commentaires de l'exploitant avant la mise en service du bassin.

Article 8.2.7 : Entreposage des déchets

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier, à éviter les glissements. Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site sauf s'il s'agit de déchets en balles. Ils sont recouverts autant que de besoin et au minimum hebdomadairement pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible est au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation. Cette quantité est au moins de 500 m³.

Article 8.2.8 : Fin d'exploitation du casier

Tout casier est muni dès la fin de sa période d'exploitation d'une couverture intermédiaire dont l'objectif est la limitation des infiltrations d'eaux pluviales et la limitation des émissions gazeuses. Cette couverture est constituée d'une couverture minérale d'épaisseur de 0,5 mètre constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s. La couverture intermédiaire est mise sur tout casier n avant la mise en exploitation du casier n + 2.

Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale. Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au Préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le Préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

La couverture finale est réalisée conformément aux dispositions de l'article 8.2.10 du présent arrêté.

Article 8.2.9 : Réseau biogaz

Les casiers sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, du réseau définitif de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné de façon à capter de façon optimale le biogaz et à permettre son acheminement vers une installation de valorisation par combustion (torchère). L'installation de combustion est dimensionnée aux volumes de biogaz à traiter et à leurs évolutions dans le temps.

Les installations relatives au captage et à la valorisation du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'efficacité du système d'extraction du biogaz est vérifiée régulièrement, au moins une fois par an.

Article 8.2.10 : Couverture finale des casiers

Dès la fin de comblement d'un casier (niveau final), une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Dans le cas de déchets biodégradables, une couverture provisoire est disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit à l'article 8.2.9. du présent arrêté. Dès la réalisation de ce réseau une couverture finale est mise en place. Cette couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan prévu à l'article 8.2.5.1. du présent arrêté.

La couverture finale est conforme au dossier de demande d'autorisation et comprend en phase finale de bas en haut au minimum :

- d'une couche de drainage du biogaz ou dispositif équivalent de captage des émanations gazeuses,
- d'une couche de matériaux argileux compactée (1,5 m),
- d'une géomembrane d'étanchéité (PEHD ou polymère PVC),
- d'un géocomposite de drainage, permettant d'éviter la stagnation des eaux sous la couverture,
- d'une couche végétalisable de 50 cm.

L'ensemble de la couverture finale est revégétalisé avec des espèces autochtones, adaptées aux conditions de vie du milieu environnant dans le but de rétablir un biotope similaire à celui de l'état initial.

Dès la mise en place de la couche de terre végétale, un mélange de prairie est constitué afin de limiter le perçage éventuel du géotextile par les systèmes racinaires. L'exploitant s'assure de la bonne croissance de cette prairie.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale. Pour la couche d'étanchéité par géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale, selon les modalités décrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.

Les dispositions de cet article peuvent être adaptées par le Préfet sur demande de l'exploitant, sous réserve que les dispositions constructives prévues garantissent une efficacité équivalente à celle qui résulte de la mise en œuvre des prescriptions de cet article. En tout état de cause, la somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement est supérieure à 0,8 mètre.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au Préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

Article 8.2.11 : Casiers exploités en mode bioréacteur

Dans le présent arrêté, le mode bioréacteur est un mode d'exploitation qui permet la réinjection des lixiviats dans le massif de déchets pour accélérer la méthanogenèse des déchets.

Tout casier est équipé d'une couverture d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre et d'une perméabilité inférieure à $5 \cdot 10^{-9}$ m/s au plus tard six mois après la fin d'exploitation du casier.

Les casiers exploités en mode bioréacteur :

- sont équipés dès leur construction des équipements de captage du biogaz définis au présent arrêté ;
- sont équipés dès leur construction des équipements de recirculation des lixiviats ;
- sont raccordés au dispositif de valorisation du biogaz mentionné au présent arrêté à l'article 3.2.3.
- sont hydrauliquement indépendants ;
- ont une durée d'utilisation n'excédant pas 24 mois.

Les casiers exploités disposent conformément aux dispositions du présent arrêté d'une barrière passive et d'une barrière active constituée :

- de digues de séparation, situées sur leur pourtour, d'une hauteur de deux mètres composées de matériaux argileux et présentant une perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s sur une épaisseur a minima de deux mètres.
- les digues sont recouvertes d'une géomembrane étanche et d'un géotextile antipoinçonnement de protection.

Seule la réinjection de lixiviats n'inhibant pas la méthanogénèse peut être réalisée sans traitement préalable des lixiviats. Dans le cas contraire, les lixiviats sont traités avant leur réinjection.

Les lixiviats ne sont jamais réinjectés dans des casiers dédiés au stockage des mono-déchets. Les lixiviats ne sont réinjectés que dans un casier dans lequel il n'est plus apporté de déchets et où la collecte du biogaz est en service dès la production du biogaz. L'aspersion des lixiviats est interdite.

Le dispositif de réinjection est conçu pour résister aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats et dimensionné en fonction des quantités de lixiviats à réinjecter.

Chaque réseau d'injection peut être isolé hydrauliquement et équipé d'un dispositif de mesure du volume de lixiviats réinjectés. Le ou les débits de réinjection tiennent compte de l'humidité des déchets.

Le réseau d'injection est équipé d'un système de contrôle en continu de la pression. En cas d'augmentation anormale de la pression dans le réseau d'injection, un dispositif interrompt la réinjection.

Le bon état de fonctionnement du réseau d'injection peut être contrôlé.

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et de leurs équipements. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte quotidiennement :

- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ;
- la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ;
- les quantités d'effluents rejetés ;
- dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, l'exploitant relève une fois par mois les volumes de lixiviats pompés ;
- les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets ;
- le contrôle de l'humidité des déchets entrants.

Lorsqu'un casier est exploité en mode bioréacteur, la composition physico-chimique des lixiviats réinjectés est contrôlée tous les trois mois. Dans ce cadre, les paramètres suivants sont analysés : pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres et phénols.

Le rapport annuel d'activité prévu à l'article 9.3.5. du présent arrêté comporte un tableau de suivi de l'utilisation des casiers utilisés en mode bioréacteur.

Article 8.2.11.1 : Système de recirculation des lixiviats

L'exploitant est autorisé à mettre en place un système de recirculation de lixiviats afin d'accélérer la vitesse de dégradation des déchets d'une part et d'améliorer la production de biogaz d'autre part.

Cette opération de recirculation (tranchées d'infiltration) n'altère pas les équipements de collecte et de stockage des lixiviats, ni la stabilité de l'installation. L'injection des lixiviats est ainsi réalisée à une distance des flancs des casiers exploités en mode bioréacteur suffisante afin de prévenir les risques d'instabilité et les écoulements le long des flancs qui pourraient en découler. Elle ne génère pas de ruissellements, d'odeurs ou d'aérosols.

Cette technique consiste à réinjecter des lixiviats sous la couverture finale étanche au moyen de tranchées remblayées avec des matériaux drainants de nature non calcaire (afin de résister aux actions chimiques des lixiviats). Les tranchées sont situées à une profondeur de 1,5 mètres à 3 mètres sous la couverture finale et coiffées par un géotextile de filtration.

Le dispositif de réinjection est composé :

- d'un groupe de pompage, permettant l'acheminement des lixiviats des bassins jusqu'à la centrale d'injection,
- d'une centrale d'injection composée d'une cuve tampon équipée de vannes, de détecteurs de niveaux et d'arrêt d'urgence,
- d'une nourrice faisant la liaison entre la cuve tampon et les drains sur lesquels sont disposées des vannes permettant d'interrompre l'alimentation en lixiviat de chaque drain.

Un dispositif de comptage du volume des lixiviats est mis en place. En aucun cas, la hauteur de lixiviats en fond des casiers de stockage ne dépasse 30 cm, sans être supérieure à l'épaisseur de la couche drainante, conformément aux dispositions de l'article 8.2.5.2.3 du présent arrêté.

Pour ce faire, la charge hydraulique présente dans les casiers exploités en mode bioréacteur est contrôlée en point bas a minima mensuellement.

La recirculation des lixiviats fait l'objet d'un suivi consigné dans un registre, notamment les quantités de lixiviats réinjectés dans chaque casier.

L'exploitant procède :

- mensuellement à la surveillance de l'impact de cette technique sur la production de biogaz (vitesse de production, qualité au regard des paramètres visés à l'article 3.2.3 du présent arrêté) et sur la production de lixiviats (durée de percolation, qualité, bilan hydrique). L'ensemble des données de cette surveillance est reportée dans le rapport annuel d'activité ;
- semestriellement à la vérification de l'absence de fuite sur la partie visible du réseau d'acheminement des lixiviats ;
- annuellement aux tests de bon fonctionnement des vannes, des détecteurs de niveau et de l'arrêt d'urgence susmentionnés.

Ces tests et vérifications sont consignés dans un registre de suivi auxquels sont associées les remarques de l'exploitant sur les résultats des tests et des vérifications.

Dans le cas où des anomalies sont détectées, l'exploitant met en œuvre les mesures correctives qui s'imposent dans les meilleurs délais et, le cas échéant, arrête le dispositif de recirculation des lixiviats.

En cas de nuisances particulières dans l'environnement (aérosol, nuisances olfactives, etc.), cette opération est interrompue et l'exploitant en informe l'inspection des installations classées avec les mesures qu'il compte prendre pour les réduire.

Article 8.2.12 : Casiers pouvant être ré-exploités

L'exploitant a la possibilité de ré-exploiter les casiers de stockage de déchets.

Dans ce cas, il transmet au préalable un dossier comprenant :

- la durée prévue de ré-exploitation du casier;
- un relevé topographique du casier avant son remplissage ;
- les côtes finales que le casier atteint pour respecter le profilé défini pour le dôme par le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 27 mai 2007 complété qui a fait l'objet de l'enquête publique ;
- la hauteur du vide de fouille restant à combler par les déchets pour atteindre la cote maximale du casier ;
- les quantités de déchets (tonnes et volumes) qui seront ajoutées pour combler le vide de fouille ;
- des dispositions pour éviter les nuisances olfactives ;
- des dispositions pour renforcer la captation du biogaz.

Cette possibilité est conditionnée à la réception du dossier précité et à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.13 : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

L'exploitant met en place des moyens de lutte contre les nuisances olfactives, notamment un réseau de drainage des émissions gazeuses, un programme de surveillance défini au chapitre 3.1 du présent arrêté et la couverture périodique des déchets au minimum hebdomadaire.

En cas de nuisances olfactives ou de plaintes relatives à celles-ci, l'exploitant tient l'inspection informée des moyens compensatoires mis en place pour réduire la gêne de ces nuisances.

Chaque année, l'exploitant établit une cartographie des émanations olfactives de l'ensemble du site conduisant, le cas échéant, à un plan d'actions. Ces documents sont transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait en sorte de limiter les nuisances olfactives susceptibles d'être générées au niveau des bassins de stockage des lixiviats et prévoit, le cas échéant, un système de bâchage.

Article 8.2.14 : Contrôles périodiques en cours d'exploitation

I/ L'exploitant réalise, chaque mois :

- un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz ;
- un contrôle du fonctionnement du système de drainage des lixiviats, de leur élimination et la hauteur des lixiviats qui n'excède pas 30 cm.

Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.

Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 9.3.5. du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois a minima selon les modalités prévues à l'article 3.2.3. du présent arrêté.

A minima une fois par an, l'exploitant met à jour les relevés topographiques et évalue les capacités d'accueil de déchets disponibles restantes. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentées dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 9.3.5. du présent arrêté.

II/ L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est précisé dans l'arrêté préfectoral.

Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 9.3.5. du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Le contrôle des installations de traitement du biogaz est assuré a minima tous les mois et porte sur :

- temps de fonctionnement,
- débit de biogaz traité (mesuré simultanément avec la température, la pression et la teneur en O₂)

III/ Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an.

Les résultats des analyses prévues à l'article 3.2.4. du présent arrêté et le temps de fonctionnement des installations de destruction du biogaz sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 9.3.5. du présent arrêté.

Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

IV/ Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

Article 8.2.15 : Fin d'exploitation et programme de suivi

Article 8.2.15.1 : Fin d'exploitation

A la fin de la période d'exploitation, soit au plus tard le 1^{er} septembre 2023, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site restent cependant protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Article 8.2.15.2 : Projet de servitudes d'utilité publique

Conformément à l'article L.515-12 du code de l'environnement et aux articles R.515-31-1 et suivants de ce même code, l'exploitant propose au Préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au Préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Ces servitudes interdisent l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles assurent la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Ces servitudes sont instituées pour une durée ne pouvant être inférieure à la durée du suivi long terme (post-exploitation et suivi des milieux).

Article 8.2.15.3 : Suivi post-exploitation

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins vingt ans.

Ce programme se déroule en deux étapes :

L'exploitant réalise un premier programme de suivi d'une durée de cinq ans à partir de la couverture finale du premier casier comprenant, pour tous les casiers en post-exploitation :

- un contrôle, au moins une fois par mois du fonctionnement du système de drainage des lixiviats, de leur élimination et la hauteur des lixiviats qui n'excède pas 30 cm,
- un contrôle, au moins tous les six mois du fonctionnement du système de captage du biogaz,
- les analyses de suivi du biogaz à une fréquence semestrielle,
- la surveillance de la qualité des eaux souterraines à une fréquence semestrielle,
- le contrôle de la qualité des lixiviats ainsi que le volume produit à une fréquence semestrielle,

- la surveillance de la qualité des eaux de ruissellement à une fréquence semestrielle,
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal),
- les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

A l'issue de ce premier programme de suivi, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées. A partir de ces documents, l'inspecteur des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Dix ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au Préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation, accompagné de ses commentaires.

Vingt ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant arrête les équipements de collecte et de traitement des effluents encore en place. Après une durée d'arrêt comprise entre six mois et deux ans, l'exploitant :

- mesure les émissions diffuses d'effluents gazeux ;
- mesure la qualité des lixiviats ;
- contrôle la stabilité fonctionnelle, notamment en cas d'utilisation d'une géomembrane.

L'exploitant adresse au Préfet un rapport reprenant les résultats des mesures et contrôle réalisés et les compare à ceux obtenus lors des mesures réalisées avant la mise en exploitation de l'installation, aux hypothèses prises en compte dans l'étude d'impact, aux résultats des mesures effectuées durant la période de post-exploitation écoulée.

Sur la base du rapport mentionné à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer au Préfet de mettre fin à la période de post-exploitation ou de la prolonger. En cas de prolongement, il peut proposer des modifications à apporter aux équipements de gestion des effluents encore en place.

Pour demander la fin de la période de post-exploitation, l'exploitant transmet au Préfet un rapport qui :

- démontre le bon état du réaménagement final et notamment sa conformité à l'article 8.2.10. du présent arrêté ;
- démontre l'absence d'impact sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles ;
- fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place.

Le Préfet valide la fin de la période de post-exploitation, sur la base du rapport transmis, par un arrêté préfectoral de fin de post-exploitation pris dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement qui :

- prescrit les mesures de surveillance des milieux prévues à l'article 8.2.15.5. du présent arrêté ;
- autorise l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement, sous condition de mise en place de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de post-exploitation, la période de post-exploitation est prolongée de cinq ans.

Article 8.2.15.4 : Fin de la période de suivi

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Le Préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation. En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le Préfet à l'exploitant et au Maire de la commune de CHEVILLY ainsi qu'aux membres de la Commission de Suivi de Site (CSS) du centre de stockage des déchets non dangereux de CHEVILLY.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

Article 8.2.15.5 : Surveillance des milieux

La période de surveillance des milieux débute à la notification de l'arrêté préfectoral actant la fin de la période de post-exploitation et précisant les mesures de suivi de ces milieux. Elle dure cinq années.

A l'issue de cette période quinquennale, un rapport de surveillance est transmis au Préfet et aux maires des communes concernées. Si les données de surveillance des milieux ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et, au vu des mesures de surveillance prescrites, en cas d'absence d'évolution d'impact au vu des mesures de surveillance prescrites, sans discontinuité des paramètres de suivi de ces milieux pendant cinq ans, le Préfet prononce la levée de l'obligation des garanties financières et la fin des mesures de surveillance des milieux par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la surveillance des milieux, la période de surveillance des milieux est reconduite pour cinq ans.

CHAPITRE 8.3. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX EN POST-EXPLOITATION (MARÉCHAUX)

Article 8.3.1 : Dispositions post-exploitation

Les zones couvertes font l'objet d'un plan général de couverture.

Article 8.3.2 : Programme de suivi

Un programme de suivi est mis en place pour une période minimale de 30 ans à compter du 1^{er} janvier 2009.

Ce programme se déroule en deux étapes :

L'exploitant réalise un premier programme de suivi d'une durée de 10 ans à partir de la couverture finale du premier casier comprenant, pour tous les casiers en post-exploitation :

- un contrôle, au moins une fois par mois du fonctionnement du système de drainage des lixiviats, de leur élimination et la hauteur des lixiviats qui n'excède pas 30cm,
- un contrôle, au moins tous les 6 mois du fonctionnement du système de captage du biogaz,
- les analyses de suivi du biogaz à une fréquence semestrielle,
- la surveillance de la qualité des eaux souterraines à une fréquence semestrielle,
- le contrôle de la qualité des lixiviats ainsi que le volume produit à une fréquence semestrielle,
- la surveillance de la qualité des eaux de ruissellement à une fréquence semestrielle,
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal),

- les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

A l'issue de ce premier programme de suivi, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées. A partir de ces documents, l'inspecteur des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Vingt ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant arrête les équipements de collecte et de traitement des effluents encore en place. Après une durée d'arrêt comprise entre six mois et deux ans, l'exploitant :

- mesure les émissions diffuses d'effluents gazeux ;
- mesure la qualité des lixiviats ;
- contrôle la stabilité fonctionnelle, notamment en cas d'utilisation d'une géomembrane.

L'exploitant adresse au Préfet un rapport reprenant les résultats des mesures et contrôle réalisés et les compare à ceux obtenus lors des mesures réalisées avant la mise en exploitation de l'installation, aux hypothèses prises en compte dans l'étude d'impact, aux résultats des mesures effectuées durant la période de post-exploitation écoulée.

Sur la base du rapport mentionné à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer au Préfet de mettre fin à la période de post-exploitation ou de la prolonger. En cas de prolongement, il peut proposer des modifications à apporter aux équipements de gestion des effluents encore en place.

Pour demander la fin de la période de post-exploitation, l'exploitant transmet au Préfet un rapport qui :

- démontre le bon état du réaménagement final et notamment sa conformité à l'article 8.2.10. du présent arrêté ;
- démontre l'absence d'impact sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles ;
- fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place.

Le Préfet valide la fin de la période de post-exploitation, sur la base du rapport transmis, par un arrêté préfectoral de fin de post-exploitation pris dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement qui :

- prescrit les mesures de surveillance des milieux prévues à l'article 8.2.15.5. du présent arrêté ;
- autorise l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement, sous condition de mise en place de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de post-exploitation, la période de post-exploitation est prolongée de cinq ans.

Article 8.3.3 : Fin de la période de suivi

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Le Préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation. En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le Préfet à l'exploitant et au Maire de la commune de CHEVILLY ainsi qu'aux membres de la Commission de Suivi de Site (CSS) du centre de stockage des déchets non dangereux de CHEVILLY. Sur la base de ce rapport, le Préfet consulte le Maire de la commune de CHEVILLY sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le Préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site. Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

Article 8.3.4 : Servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur tout ou partie de l'installation durant la période de suivi post-exploitation. Pour cela l'exploitant transmet un dossier de demande servitudes d'utilité publique pour ce site dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Ces servitudes interdisent l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle.

Elles assurent la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Elles peuvent en tant que de besoin limiter l'usage du site.

Ces servitudes sont instituées pour une durée minimale égale au programme de suivi mentionné à l'article 8.3.2. du présent arrêté.

CHAPITRE 8.4. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS DE TRI, TRANSIT ET REGROUPEMENT DE DÉCHETS NON DANGEREUX (RUBRIQUES 2714, 2715 ET 2716)

Article 8.4.1 : Nature et origine des déchets

Les déchets admissibles dans l'établissement sont :

- les déchets issus de la collecte sélective des ménages et de la collecte sélective effectuée au sein des entreprises industrielles (papiers, cartons, plastiques, bois...) ;
- déchets non dangereux non inertes (DNDNI) ;
- verre.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation est visible à l'entrée du site.

Tout déchet non autorisé est interdit, notamment :

- les ordures ménagères (déchets fermentescibles issus des ménages) ;
- les déchets industriels spéciaux ;
- les déchets toxiques en quantité dispersée ;
- les déchets hospitaliers contaminés ;
- les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, radioactif, contaminé, pulvérulent ;
- les déchets liquides ;
- les matières de vidange ;
- les déchets d'abattoir ;
- les déchets d'amiante ;
- les véhicules hors d'usage ;
- les bouteilles de gaz, même présumées vides ;
- les transformateurs contenant des PCB.

Article 8.4.2 : Origine des déchets admis

Les déchets admis sur le site proviennent du département du Loiret et des départements limitrophes.

Article 8.4.3 : Capacité des installations

La quantité de déchets entreposés dans le centre de tri ne peut excéder les capacités suivantes :

Type de déchet	Volume maximal présent dans l'installation
Cartons /Papiers/Plastiques/Bois/Textile	2 100 m ³
Déchets non dangereux non inertes	100 m ³
Verre	300 m ³

L'organisation et l'aménagement des stockages permettent de vérifier en toute circonstance le respect des capacités autorisées.

Les déchets conditionnés en balle sont entreposés sur 3 niveaux au maximum.

La durée moyenne de stockage des déchets dans l'installation ne dépasse pas neuf mois.

Article 8.4.4 : Registre des sorties

Chaque sortie de déchets fait l'objet d'un enregistrement sur un document précisant au minimum :

- date de l'expédition,
- nom et adresse du repreneur,
- nature et quantité des déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R.541-8 du code de l'environnement),
- identité du transporteur,
- numéro d'immatriculation du véhicule,
- code du traitement qui va être opéré sur le déchet,

CHAPITRE 8.5. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA PLATE-FORME DE COMPOSTAGE (RUBRIQUE 2780)

Article 8.5.1 : Description des installations de compostage

L'installation de compostage comprend :

- une aire de réception/tri/contrôle et de stockage des matières entrantes ;
- un bâtiment d'exploitation composé :
- d'une zone de réception et de stockage des déchets organiques ayant un caractère odorant (2 casiers pour les boues et un casier pour les autres déchets organiques) ;
- une zone de mélange des déchets organiques ayant un caractère odorant avec les agents structurants ;
- un biofiltre ;
- un local technique ;
- une aire de préparation ;
- une aire de fermentation aérobie ;
- une aire de maturation ;
- une zone de criblage du compost ;
- une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition ;
- une lagune de 1 500 m³.

L'entreposage des déchets et matières entrants se fait de manière séparée de celui des composts, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les produits finis et déchets destinés à un retour au sol sont stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

Article 8.5.2 : Origines des matières admises sur la plate-forme

Les matières admises sur la plate-forme de compostage proviennent du département du Loiret (45), de la région Centre-Val de Loire (18, 28, 36, 37, 41), de la région Ile-de-France (75, 77, 78, 92, 93, 94, 95) ainsi que des départements de la Nièvre (58) et de l'Yonne (89).

Article 8.5.3 : Types de déchets admis

Sont admissibles dans le centre de compostage pour la production de compost destiné à la mise sur le marché ou à l'épandage les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.

Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes, sont, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation dispose en quantité suffisante.

Les déchets admissibles dans l'installation, selon l'article R.541-8 du code de l'environnement, sont les suivants :

Code déchet	Types de déchets admis
02	DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS.
02-01	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche.
02 01 03	Déchets de tissus végétaux.
02 01 06	Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site.
02 01 07	Déchets provenant de la sylviculture.
02-03	Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses.
02 03 01	Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation.
02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 03 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents.
02-04	Déchets de la transformation du sucre.
02 04 01	Terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves.
02 04 02	Carbonate de calcium déclassé.
02 04 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents.
02-05	Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers.
02 05 02	Boues provenant du traitement in situ des effluents.
02-06	Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie.
02 06 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 06 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents.
02-07	Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao).

Code déchet	Types de déchets admis
02 07 02	Déchets de la distillation de l'alcool.
02 07 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents.
02 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
03	DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON
03-01	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles.
03 01 01	Déchets d'écorce et de liège.
03 01 05	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04.
03-03	Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier.
03 03 01	Déchets d'écorce et de bois.
03 03 10	Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique.
03 03 11	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10.
04	DÉCHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE
04-02	Déchets de l'industrie textile.
04 02 10	Matières organiques issues de produits naturels (par exemple : graisse, cire).
7	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE
07-07	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs.
07 07 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11.
10	DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES
10-01	Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion.
19	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL
19-05	Déchets de compostage.
19 05 03	Compost déclassé.
19-06	Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets.
19 06 04	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux.
19-08	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs.
19 08 05	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines.

Code déchet	Types de déchets admis
19 08 09	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires.
19 09 03	Boue de décarbonatation.
19 12 07	Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06.
20	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT
20-01	Fractions collectées séparément
20 01 08	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables.
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires.
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37.
20-02	Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière).
20 02 01	Déchets biodégradables.
20-03	Autres déchets municipaux.
20 03 04	Boues de fosses septiques.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans l'arrêté d'autorisation susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale est portée à la connaissance du Préfet.

Les déchets suivants sont interdits dans l'installation :

- les déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, mêmes après traitement par désinfection,
- les ordures ménagères brutes,
- les boues de station d'épuration non conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris pour référence,
- les bois termités,
- les sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE n° 1774/2002),
- les déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- les boues dont la siccité est inférieure à 10 %,
- les déchets de bois traités et contenant des colles industrielles dégageant des COV,
- les déchets industriels et commerciaux non fermentescibles, assimilables aux déchets ménagers,
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
- les déchets inflammables et explosifs,
- les déchets contenant de l'amiante.

Article 8.5.3.1 : Cahier des charges

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles sur la plate-forme de compostage.

Avant la première admission d'un déchet dans son installation de compostage et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

Dans le cas du compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues
- au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées ci-dessous :

Tableau 1: Teneurs limites en éléments-traces dans les boues

Éléments-traces	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,02
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

Tableau 2 : Teneurs limites en composés-traces organiques dans les boues

Composés-traces	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)		Flux maximum par cumulé, apporté 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (3)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(3) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

La caractérisation de ces boues est réalisée selon la fréquence indiquée ci-dessous :

Nombre d'analyses de boues lors de la première année :

Tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1 600	1601 à 3 200	3 201 à 4 800	> 4800
Valeur agronomique des boues	4	8	12	16	20	24	36	48
As, B	-	-	-	1	1	2	2	3
Éléments-traces	2	4	8	12	18	24	36	48
Composés organiques	1	2	4	6	9	12	18	24

Nombre d'analyses de boues en routine dans l'année (N +1):

Tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1 600	1601 à 3 200	3 201 à 4 800	> 4800
Valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
Éléments-traces	2	2	4	6	9	12	18	24
Composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Article 8.5.3.2 : Admission des déchets

Toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Article 8.5.3.3 : Registre d'admission

En complément des informations demandées à l'article 8.1.2.1. du présent arrêté, toute admission de déchets ou de matières destinés au compostage donne lieu à un enregistrement sur le registre d'entrée de :

- pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L.255-9 du code rural.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

Article 8.5.4 : Exploitation et déroulement du procédé de compostage

Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées ci-dessous :

Procédé	Process
Compostage avec aération par retournements.	Trois semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins trois retournements. Trois jours au moins entre chaque retournement. 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de soixante-douze heures.
Compostage en aération forcée.	Deux semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins un retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant vingt-quatre heures). 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de soixante-douze heures.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Outre les conditions minimales ci-dessus, le compostage des sous-produits animaux respecte également les exigences définies par le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002.

Sur la base d'une étude justifiant une performance équivalente en termes de prévention des nuisances et des risques et de qualité du compostage, des méthodes alternatives pourront être acceptées.

Pour les sous-produits animaux, l'hygiénisation à l'aide de paramètres de conversion normalisés ou de tous paramètres autres que normés tels que prévus dans l'annexe V du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 peut être utilisée dès lors qu'un agrément sanitaire a été délivré en autorisant lesdits paramètres.

Les andains présentent une hauteur maximale de 4 mètres.

A l'issue de la phase aérobie, le compost sont dirigés vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation

L'aire de stockage des composts finis ou des déchets stabilisés est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts ou des déchets stabilisés fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles, sauf si l'exploitant dispose de possibilités suffisantes de stockage sur un autre site.

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost.

Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;

- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

La durée du compostage est indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis sont relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Article 8.5.5 : Devenir des matières traitées

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant se conforme aux dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et des articles L.214-1 et L.214-2 du code de la consommation en ce qui concerne les matières fertilisantes et support de culture.

Dans ce cadre, le compost produit doit être conforme soit à la norme N FU 44-095 soit aux normes N FU 44-051, N FU 42-001 et N FU 44-551 ou au plan d'épandage.

Dans le cas contraire, il est éliminé vers une filière dûment autorisée : centre de stockage des déchets non dangereux, incinérateur de déchets non dangereux...

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et des articles L.214-1 et L.214-2 du code de la consommation relatif aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits reste inférieure à 1 an.

Article 8.5.5.1 : Registre de sortie

L'exploitant tient à jour un registre de sortie des lots de déchets destinés à un retour au sol mentionnant :

- le type de déchet ;
- l'indication de chaque lot ;
- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Le registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

L'installation dispose d'un emplacement dédié à l'entreposage des déchets dangereux susceptibles d'être extraits des déchets destinés au compostage.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant peut prouver qu'il élimine tous ses déchets et notamment ses déchets compostés en conformité avec la réglementation.

Article 8.5.6 : Odeurs

L'exploitant établit la liste des principales sources odorantes, qu'elles soient continues ou discontinues et, après caractérisation de celles-ci, réalisent une étude de dispersion pour vérifier que l'installation ne dépasse pas la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 % dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation. Dans le cas contraire des améliorations pour atteindre cet objectif de qualité de l'air sont apportées à l'installation ou à ses modalités d'exploitation.

L'étude de dispersion est réalisée aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité par un organisme compétent. Elle n'est toutefois pas obligatoire lorsque le débit d'odeur global de l'installation ne dépasse pas la valeur de 20 millions d'unités d'odeur européennes par heure en conditions normalisées pour l'olfactométrie ($20 \cdot 10^6$ uoE/h) ou lorsque l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible.

L'exploitant veille notamment à assurer l'aération nécessaire des matières traitées pour éviter leur dégradation anaérobie à tous les stades de leur présence sur le site. Il prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond de la lagune de rétention des eaux de ruissellement.

Les contrôles effectifs des débits d'odeurs sont effectués tous les cinq ans. Ces contrôles peuvent être plus fréquents en cas de plaintes de riverains.

En tant que de besoin, le Préfet peut prescrire la réalisation d'un programme de surveillance renforcée permettant :

- soit de suivre un indice de gêne, de nuisance ou de confort olfactif renseigné par la population au voisinage de l'installation ;
- soit de qualifier, par des mesures d'intensité odorante, l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation.

La réception et le stockage des déchets odorants se font à l'intérieur de bâtiments.

Le bâtiment de réception des boues de station d'épuration est muni d'un système de canalisation des effluents gazeux. Ces effluents gazeux sont acheminés avant rejet vers un dispositif d'épuration des gaz (biofiltre).

Les rejets canalisés dans l'atmosphère, mesurés dans des conditions normalisées, contiennent moins de :

- 5 mg/Nm³ d'hydrogène sulfuré (H₂S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/h ;
- 50 mg/Nm³ d'ammoniac (NH₃) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/h.

CHAPITRE 8.6. ÉPANDAGE

Article 8.6.1 : Définition

On entend par "épandage" toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles.

Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Article 8.6.2 : Règles générales

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles respecte les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et par l'arrêté relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets, sous-produits ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur de déchets, sous-produits ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Article 8.6.3 : Épandages autorisés

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déchets et effluents sur les parcelles dont la liste figure en annexe I du présent arrêté. Les plans de localisation à l'échelle 1/25 000 sont également annexés au présent arrêté.

Toute modification du plan d'épandage est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

Article 8.6.3.1 : Origine des déchets et/ou sous-produits et/ou effluents à épandre

Les déchets *et* effluents à épandre sont constitués exclusivement de lixiviats produit par la plateforme de compostage et les composts qui ne seraient pas normalisables.

Article 8.6.3.2 : Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les déchets *et/ou* sous-produits *et/ou* effluents à épandre présenteront les caractéristiques suivantes :

Éléments traces métalliques	Annexe VII a de l'AM du 2 février 1998
Éléments traces organiques	Annexe VII a de l'AM du 2 février 1998

Article 8.6.3.3 : Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne dépasse pas 170 kg N/ha/an.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets *et/ou* sous-produits *et/ou* effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Elles ne dépassent pas, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les quantités maximales suivantes :

Nature de la culture	Nglobal (kg/ha/an)
Prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production	350 kg/ha/an
Autres cultures (sauf légumineuses)	200 kg/ha/an
Cultures de légumineuses	Aucun apport azoté

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

Article 8.6.3.4 : Dépôts temporaires

Le dépôt temporaire de déchets *et/ou* sous-produits *et/ou* d'effluents, sur la parcelle d'épandage et sans travaux d'aménagement n'est pas autorisé.

Article 8.6.3.5 : Épandage

I / Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectuée pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

II / L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

III / Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique, l'épandage de déchets *et/ou* sous-produits *et/ou* d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

IV / Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Article 8.6.3.6 : Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.6.3.7 : Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de déchets *et/ou* sous-produits *et/ou* effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents *et/ou* sous-produits *et/ou* déchets, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Lorsque les déchets ou les effluents sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage.

Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1 : Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme quant à la nature des mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2 : Représentativité et contrôle

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant sont représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.171-1 à L.171-6, et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO- SURVEILLANCE

Article 9.2.1 : Auto surveillance des émissions atmosphériques

Article 9.2.1.1 : Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejets canalisés du de la torchère		
Paramètres	Fréquence des mesures	Méthode d'analyse
Sans perméats injectés SO ₂ , CO, HCl et HF	annuelle	Selon les normes en vigueur
Température de combustion de la torchère	en continu	
Avec injection de perméats CO, SO ₂ , HCl, HF, NOX, Poussières, COV non méthaniques H ₂ S, (Hg+ Cd, +Ti), (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	semestrielle	

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence

Article 9.2.2 : Odeur

Les mesures d'autosurveillance sur le paramètre odeur sont rappelées ci-dessous :

	Fréquence des mesures	Méthode d'analyse
Cartographie des émanations olfactives du site des Chancellières.	chaque année	Selon les normes en vigueur
Contrôles effectifs des débits d'odeurs de la plate-forme de compostage.	tous les cinq ans	

Article 9.2.3 : Prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe prévus à l'article 4.1.3. du présent arrêté sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ces dispositifs sont relevés hebdo.

Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

Article 9.2.4 : Auto surveillance des rejets aqueux

Les dispositions relatives aux rejets aqueux sont rappelées dans le tableau ci-dessous :

	Fréquence	Méthode d'analyse
Rejets des eaux pluviales dans le milieu naturel	Trimestrielle	Selon les normes en vigueur
Contrôle de la composition physico-chimique des lixiviats stockés dans les bassins de collecte	Trimestrielle*	
Contrôle des effluents avant envoi en STEP**	Trimestrielle	
Contrôle de perméats avant évaporation	Pour chaque campagne	

*La composition physico-chimique des lixiviats stockés dans le bassin de collecte est contrôlée au moins une fois par an par un organisme agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Cet organisme est indépendant de l'exploitant.

**Les effluents destinés à être traités en STEP de façon régulière sont les lixiviats de l'ISDND. Les lixiviats de la plateforme de compostage et les perméats qui sont envoyés en STEP qu'occasionnellement font l'objet d'une analyse de conformité seulement avant l'envoi en STEP.

Les mesures sont réalisées par un organisme compétent.

Article 9.2.5 : Auto surveillance du milieu récepteur

L'exploitant met en place un suivi annuel de l'alimentation et un suivi régulier écologique des deux mares situées dans l'emprise foncière du site.

Article 9.2.6 : Auto surveillance des eaux souterraines

Article 9.2.6.1 : Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance est constitué par 5 piézomètres (1 amont et 4 aval) figurant sur le plan en annexe III du présent arrêté.

Article 9.2.6.2 : Fréquence et modalité de l'autosurveillance

La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir de 5 piézomètres localisés sur le plan en annexe III :

Plézomètres	Référence du piézomètre (BSS)
Pz1 (aval)	BSS001ABFM
Pz2 (aval)	BSS001ABFN
Pz3b (aval)	BSS001ABFP
Pz4 (aval)	BSS001ABFQ
Pz CS1 (amont)	/

	Fréquence	Méthode d'analyse
Contrôle de la qualité des eaux souterraines	Semestrielle	Selon les normes en vigueur
Analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma	Tous les cinq ans	

Article 9.2.7 : Auto surveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.541-44 du code de l'environnement, l'exploitant procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.

Article 9.2.8 : Mode bioréacteur

L'exploitant réalise :

- mensuellement à la surveillance de l'impact du mode bioréacteur sur la production de biogaz (vitesse de production, qualité au regard des paramètres visés à l'article 3.2.3 du présent arrêté) et sur la production de lixiviats (durée de percolation, qualité, bilan hydrique) ;
- semestriellement à la vérification de l'absence de fuite sur la partie visible du réseau d'acheminement des lixiviats ;

- annuellement aux tests de bon fonctionnement des vannes, des détecteurs de niveau et de l'arrêt d'urgence susmentionnés.

Article 9.2.9 : Auto surveillance de l'épandage

Article 9.2.9.1 : Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de déchets *et/ou* sous produits *et/ou* effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents *et/ou* sous produits *et/ou* déchets, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Lorsque les déchets ou les effluents sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage.

Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues.

Article 9.2.9.2 : Surveillance de déchets *et/ou* déchets *et/ou* sous-produits à épandre

Le volume des effluents *et/ou* déchets épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue des analyses des effluents *et/ou* déchets lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité.

Ces analyses sont renouvelées pour chaque campagne d'épandage

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- Taux de matières sèches (*en %*) ;
- Éléments de caractérisation de la valeur agronomique :
 - *matière organique (en %)*;
 - *pH* ;
 - *azote global; azote ammoniacal (en NH₄)* ;
 - *rapport C/N* ;
 - *phosphore total (en P₂O₅); potassium total (en K₂O); calcium total (en CaO); magnésium total (en MgO)* ;
 - *oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces* ;
 - *Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets ou des effluents* ;
- Éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents au vu de l'étude préalable.

Article 9.2.9.2.1. Surveillance des sols

Les sols sont analysés annuellement en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes, sur les paramètres suivants :

Éléments-traces dans les sols	Valeur Limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

La capacité de rétention en eau et le taux de saturation en eau sont mesurés sur les parcelles ou groupe de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Cette mesure est effectuée :

- Avant tout épandage afin d'évaluer la capacité totale de rétention en eau des sols,
- Avant chaque épandage, pour les périodes en excès hydrique (de mi-novembre à mars).

En outre, les sols seront analysés après l'ultime épandage sur la (les) parcelle(s) exclue(s) du périmètre d'épandage.

Article 9.2.9.3 : Surveillance des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines est contrôlée à partir de points de prélèvements existants ou par aménagement de piézomètres.

Article 9.2.10 : Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Ces contrôles sont effectués en limite de propriété, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées peut demander.

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.3.1 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 9.3.2 : Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, selon une fréquence déterminée par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Au moins une fois par an, les mesures précisées par les programmes de surveillance sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats des contrôles réalisés sur les lixiviats et le biogaz sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans. D'une manière générale, tous les résultats des analyses prévues dans le présent arrêté sont consignés dans des registres consultables par l'inspection des installations classées.

Article 9.3.3 : Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 9.3.4 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

L'exploitant adresse au Préfet, par télédéclaration, au plus tard le 31 mars ou par écrit le 15 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau (prélèvements et volumes rejetés) ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées lorsque les volumes dépassent les seuils fixés par le ministre chargé de l'inspection des installations classées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement ;
- de la production de déchets.

Article 9.3.5 : Rapport annuel d'activité

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport annuel d'activité comportant une synthèse des mesures et contrôles réalisés sur le site pendant l'année écoulée et, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage.

L'exploitant adresse le rapport annuel d'activité à la Commission de Suivi de Site (CSS) du centre de stockage de déchets non dangereux de CHEVILLY.

Article 9.3.6 : Information du public

Conformément à l'article R.125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au Préfet du Loiret et au Maire de la commune de CHEVILLY un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant l'adresse également à la Commission de Suivi de Site de son installation, conformément au point II de l'article R.125-8 de code de l'environnement. Il assure l'actualisation de ce dossier.

Article 9.3.7 : Bilan annuel des épandages

L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan est adressé au Préfet et agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents *et/ sous-produits et/ou* déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;

- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

CHAPITRE 9.4. RÉEXAMEN PÉRIODIQUE DES CONDITIONS D'EXPLOITER

Article 9.4.1 : Dossier de réexamen

En vue du réexamen prévu au I de l'article R.515-70 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29 dudit code, sous la forme d'un dossier de réexamen des conditions d'exploiter dans les 12 mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) associées au document Bref mentionné à l'article 1.2.1 du présent arrêté préfectoral.

Le dossier de réexamen qui porte sur l'ensemble des installations ou équipements du site visés à l'article R.515-58 du code de l'environnement comporte :

1° Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
- les cartes et plans ;
- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R.515-59 du code de l'environnement accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R.515-68 dudit code.

2° L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années, comprenant a minima :

- une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
- une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement ;
- l'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
- la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R.515-60 du code de l'environnement ;
- un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- la description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Article 9.4.2 : Rapport de base

L'exploitant transmet au Préfet, au plus tard lors de la transmission du dossier de réexamen des conditions d'autorisation d'exploiter de l'établissement défini à l'article 2.7.3 du présent arrêté :

- un rapport de base contenant les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation ;
- ou un mémoire justificatif explicitant les raisons qui conduisent l'exploitant à ne pas proposer un rapport de base, au regard des conditions définies au point 3 du I de l'article R.515-59 du code de l'environnement.

Le rapport de base comprend au minimum :

a) des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;

b) les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport de base ;

ou, à défaut, les informations relatives à de nouvelles mesures de pollution du sol et des eaux souterraines eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

Ce rapport peut être établi conformément au guide méthodologique en vigueur à la date de réalisation.

TITRE 10 - ÉCHÉANCES

Article	Type de mesure à prendre	Date d'échéance
8.3.3.	Transmission du dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'ISDND, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.	6 mois avant le terme de la période de suivi.
8.3.4.	Demande d'institution des servitudes d'utilité publique pour le site des Maréchaux.	12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

TITRE 11 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet peut, après mise en demeure :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

TITRE 12 - INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CHEVILLY où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le Maire,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

TITRE 13 - EXECUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture du Loiret par intérim, le Maire de CHEVILLY, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le - 7 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Secrétaire Générale par intérim, absente,
La Sous-Préfète de Bithiviers,


Blandine GEORJON

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre d'État, Ministre de la Transition écologique et solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage de la décision en mairie et sa publication sur le site internet de la préfecture du Loiret.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

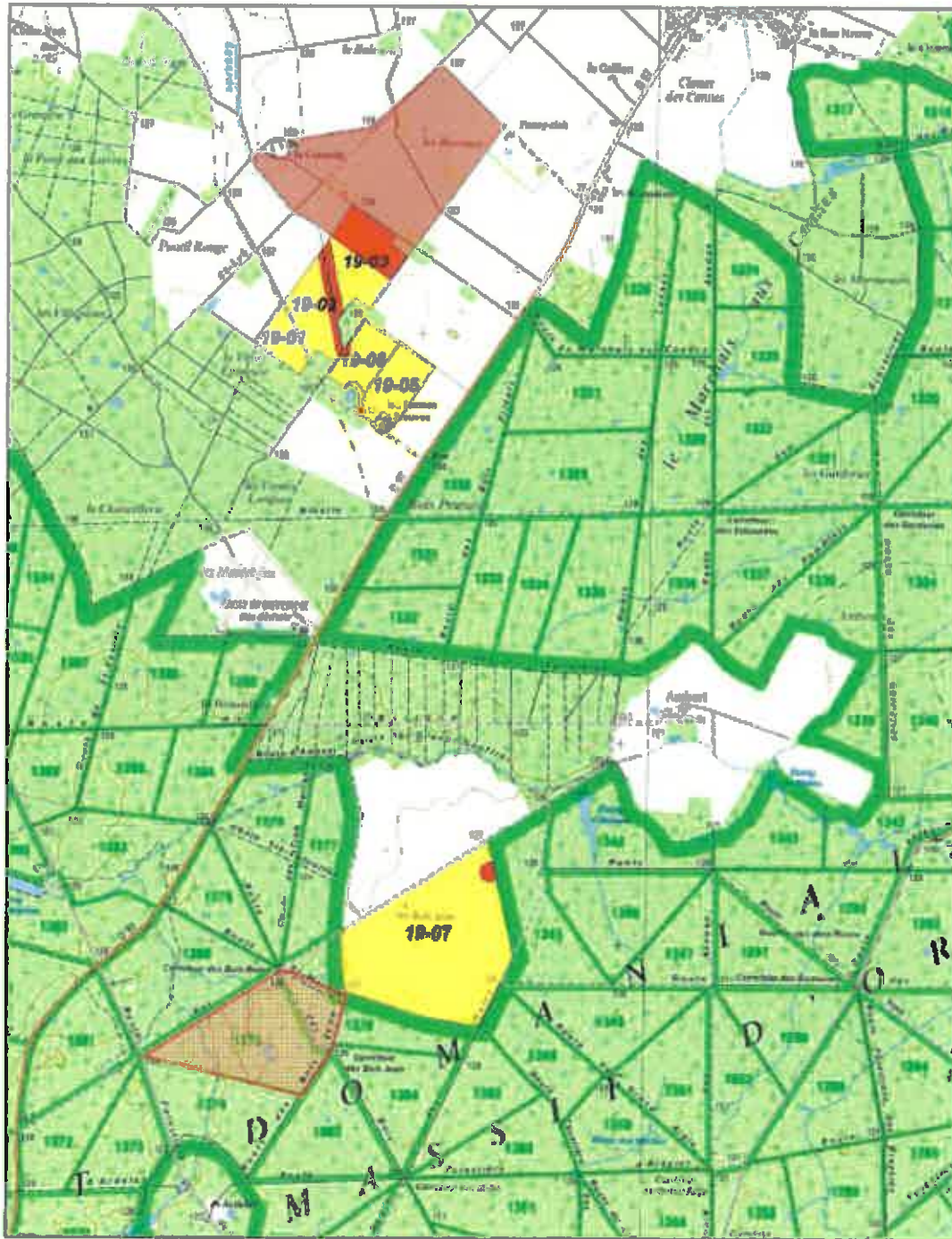
Table des matières

TITRE 1 -PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
Chapitre 1.2. Nature des installations.....	4
Chapitre 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	6
Chapitre 1.4. Durée de l'autorisation.....	6
Chapitre 1.5. Modifications et cessation d'activité.....	6
Chapitre 1.6. Décrets, Arrêtés applicables.....	7
Chapitre 1.7. Respect des autres législations et réglementations.....	8
TITRE 2 -GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	8
Chapitre 2.1. Exploitation des installations.....	8
Chapitre 2.2. Réserves de produits ou matières consommables.....	9
Chapitre 2.3. Intégration dans le paysage.....	9
Chapitre 2.4. Danger ou nuisances non prévus.....	10
Chapitre 2.5. Incidents ou accidents.....	10
Chapitre 2.6. Garanties financières.....	10
Chapitre 2.7. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	14
TITRE 3 -PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	15
Chapitre 3.1. Conception des installations.....	15
Chapitre 3.2. Conditions de rejet.....	16
TITRE 4 -PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	18
Chapitre 4.1. Prélèvements et consommations d'eau.....	18
Chapitre 4.2. Collecte des effluents liquides.....	20
Chapitre 4.3. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu naturel.....	21
Chapitre 4.4. Préservation des milieux aquatiques.....	29
Chapitre 4.5. Surveillance de la qualité des eaux souterraines.....	29
TITRE 5 -Déchets.....	31
Chapitre 5.1. Principes de gestion.....	31
TITRE 6 -Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	34
Chapitre 6.1. Dispositions générales.....	34
Chapitre 6.2. Niveaux acoustiques.....	34
Chapitre 6.3. Vibrations.....	35
TITRE 7 -PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	35
Chapitre 7.1. Principes directeurs.....	35
Chapitre 7.2. Caractérisation des risques.....	35
Chapitre 7.3. infrastructures et installations.....	36
Chapitre 7.4. gestion des opérations portant sur des substances dangereuses.....	38
Chapitre 7.5. Prévention des pollutions accidentelles.....	42
Chapitre 7.6. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	43
TITRE 8 -CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	46
Chapitre 8.1. Contrôle de la qualité des déchets réceptionnés.....	46
Chapitre 8.2. Prescriptions particulières applicables à l'installation de stockage de déchets non dangereux en cours d'exploitation (Les Chancellières).....	47
Chapitre 8.3. Prescriptions particulières applicables à l'installation de stockage de déchets non dangereux en post- exploitation (Les Maréchaux).....	63
Chapitre 8.4. Prescriptions particulières applicables aux activités de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux (rubriques 2714, 2715 et 2716).....	65
Chapitre 8.5. Prescriptions particulières applicables à la plate-forme de compostage (rubrique 2780).....	66
Chapitre 8.6. Épandage.....	74
TITRE 9 -SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	77
Chapitre 9.1. Programme d'auto surveillance.....	77
Chapitre 9.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	77
Chapitre 9.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	81
Chapitre 9.4. Réexamen périodique des conditions d'exploiter.....	83
TITRE 10 -ÉCHÉANCES.....	84
TITRE 11 -SANCTIONS ADMINISTRATIVES.....	84
TITRE 12 -INFORMATION DES TIERS.....	84
TITRE 13 -EXECUTION.....	85

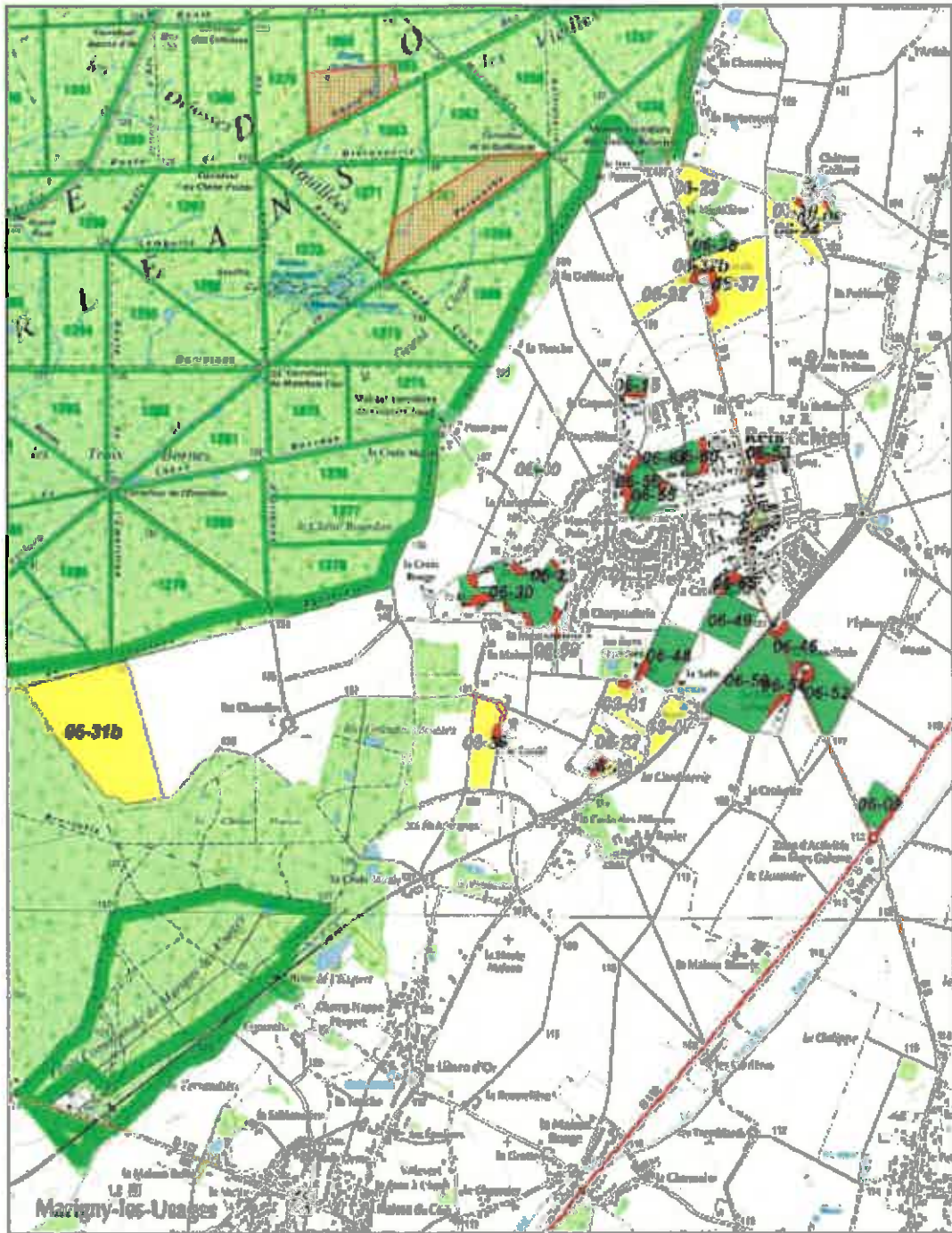
Raison sociale	Référence UP	Commune parcelle	Référence cadastrale	Surface totale	Aptitudes				Surface Potentiellement Epondable	Cause d'exclusion
					Surface Apt.2	Surface Apt.1B	Surface Apt.1A	Surface Apt.0		
LEFAUCHEUX	06-01	CHANTEAU (45)	B 481	2,97		2,35		0,62	2,35	Habitations
Fabrice LEFAUCHEUX	06-06	LOURY (45)	ZB 12, 13	1,61		1,5		0,11	1,5	Puits pente <7%
Fabrice LEFAUCHEUX	06-09	LOURY (45)	ZA 46 35	2,63	2,63				2,63	
Fabrice LEFAUCHEUX	06-10	REBRECHIEEN (45)	ZH 69	0,95		0,79		0,16	0,79	Habitations
Fabrice LEFAUCHEUX	06-15	REBRECHIEEN (45)	ZD 188	1,01	0,69			0,32	0,69	Habitations
Fabrice LEFAUCHEUX	06-22	REBRECHIEEN (45)	ZE 23, 24	2,8		2,64		0,16	2,64	Habitations
Fabrice LEFAUCHEUX	06-23	REBRECHIEEN (45)	ZE 89	2,61		2,6		0,01	2,6	Habitations
Fabrice LEFAUCHEUX	06-24	REBRECHIEEN (45)	ZE 7, 8	2,65		2,65			2,65	
Fabrice LEFAUCHEUX	06-26	REBRECHIEEN (45)	ZB 7, 8	1,16		0,72		0,44	0,72	Habitations
Fabrice LEFAUCHEUX	06-27	REBRECHIEEN (45)	ZB 10	1,22		1,22			1,22	
Fabrice LEFAUCHEUX	06-29	REBRECHIEEN (45)	ZA 28, 36, 119	1,16	1			0,16	1	Habitations
Fabrice LEFAUCHEUX	06-30	REBRECHIEEN (45)	ZA 69, 71 à 82, 85, 86, 220	8,38	6,59			1,79	6,59	Habitations
Fabrice LEFAUCHEUX	06-31b	REBRECHIEEN (45)	A 127, 128, 130	29		29			29	
Fabrice LEFAUCHEUX	06-35	REBRECHIEEN (45)	ZA 108	6,16		5,62		0,54	5,62	Habitations
Fabrice LEFAUCHEUX	06-37	REBRECHIEEN (45)	ZE 14	11,1		10,28		0,82	10,28	Habitations
Fabrice LEFAUCHEUX	06-37b	REBRECHIEEN (45)	ZE 11	0,35		0,22		0,13	0,22	Habitations
Fabrice LEFAUCHEUX	06-38	REBRECHIEEN (45)	ZE 44	1,57	1,57				1,57	
Fabrice LEFAUCHEUX	06-40	REBRECHIEEN (45)	ZD 112	0,34	0,34				0,34	

Raison sociale	Référence UP	Commune parcelle	Référence cadastrale	Surface totale	Aptitudes				Surface Potentiellement Epanodable	Cause d'exclusion
					Surface Apt.2	Surface Apt.1B	Surface Apt.1A	Surface Apt.0		
Fabrice LEFAUCHEUX	06-41	REBRECHIE (45)	ZB 13, 14	2,9		2,55		0,35	2,55	Habitations
Fabrice LEFAUCHEUX	06-46	REBRECHIE (45)	ZC 9	2,22	1,79			0,43	1,79	Habitations
Fabrice LEFAUCHEUX	06-47	REBRECHIE (45)	ZB 16, 76	3,27		3,25		0,02	3,25	Puits pente <7%
Fabrice LEFAUCHEUX	06-48	REBRECHIE (45)	ZB 19	5,04	4,72			0,32	4,72	Habitations
Fabrice LEFAUCHEUX	06-49	REBRECHIE (45)	ZB 29 à 34	4,74	4,68			0,06	4,68	Habitations
Fabrice LEFAUCHEUX	06-50	REBRECHIE (45)	ZB 38, 42, 40, 41	10,6	10,25			0,35	10,25	Habitations
Fabrice LEFAUCHEUX	06-52	REBRECHIE (45)	ZC 8	6,09	5,7			0,39	5,7	Habitations
Fabrice LEFAUCHEUX	06-53	REBRECHIE (45)	ZC 68	1,26	0,64			0,62	0,64	Habitations
Fabrice LEFAUCHEUX	06-54	REBRECHIE (45)	ZB 44	1,06	0,82			0,24	0,82	Habitations
Fabrice LEFAUCHEUX	06-55	REBRECHIE (45)	ZD 62, 61, 274	2	1,78			0,22	1,78	Habitations
Fabrice LEFAUCHEUX	06-56	REBRECHIE (45)	ZD 176, 678, 64,63	2,6	1,67			0,93	1,67	Habitations
Fabrice LEFAUCHEUX	06-58	REBRECHIE (45)	ZA 241	0,47	0,38			0,09	0,38	Habitations
Fabrice LEFAUCHEUX	06-60	REBRECHIE (45)	ZD 21	1,86	1,17			0,69	1,17	Habitations
Fabrice LEFAUCHEUX	06-61	REBRECHIE (45)	ZD 13	1,59	1,59				1,59	
Fabrice LEFAUCHEUX	06-65	REBRECHIE (45)	ZB 26, 27 C 474	0,95	0,36			0,59	0,36	Habitations
SNC les Fermes neuves	19-01	CHEVILLY (45)	K 73	4,33		4,33			4,33	
SNC les Fermes neuves	19-02	SAINT-LYE-LA-FORET (45)	C 128	8,69		7,14		1,55	7,14	Puits pente <7%
SNC les Fermes neuves	19-03	SAINT-LYE-LA-FORET (45)	C302, 314	12,98		5,46		7,52	5,46	Puits pente <7%
SNC les Fermes neuves	19-05	SAINT-LYE-LA-FORET (45)	C 292; 293; 297 à 299	7,72		7,53		0,19	7,53	Puits pente <7%
SNC les Fermes neuves	19-06	SAINT-LYE-LA-FORET (45)	C 99; 297	6,45		6,1		0,35	6,1	Puits pente <7%
SNC les Fermes neuves	19-07	SAINT-LYE-LA-FORET (45)	A 46, 47, 50 à 54,56	48,57		47,96		0,61	47,96	Puits pente <7%

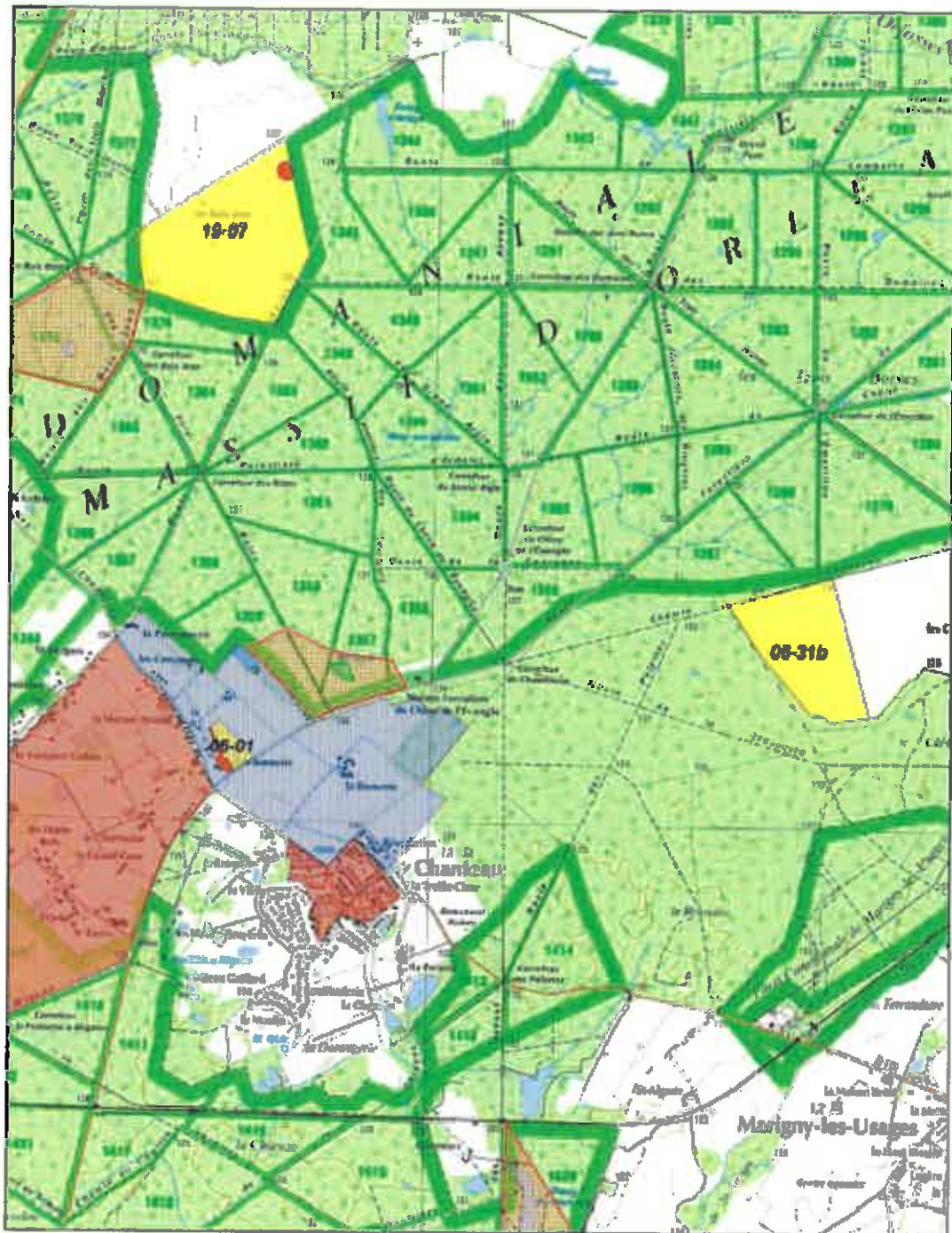
ANNEXE II de l'arrêté préfectoral du - 7 MARS 2016
Cartes de localisation des surfaces épanchables



Echelle: 1/25 000ème



Echelle 1/25 000ème

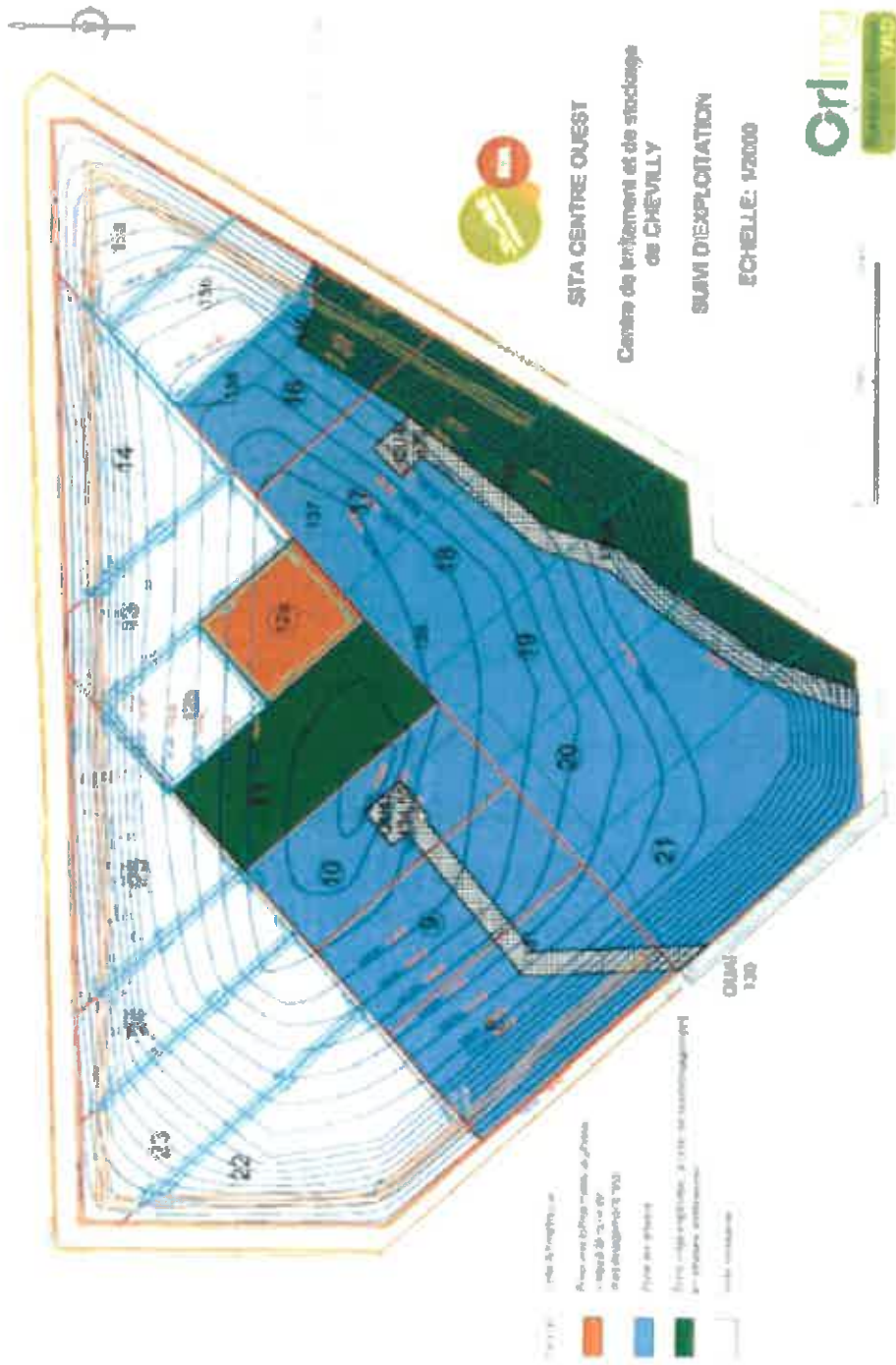


Echelle 1/25 000ème

ANNEXE III de l'arrêté préfectoral du -- 7 MARS 2018
Plan d'implantation des piézomètres

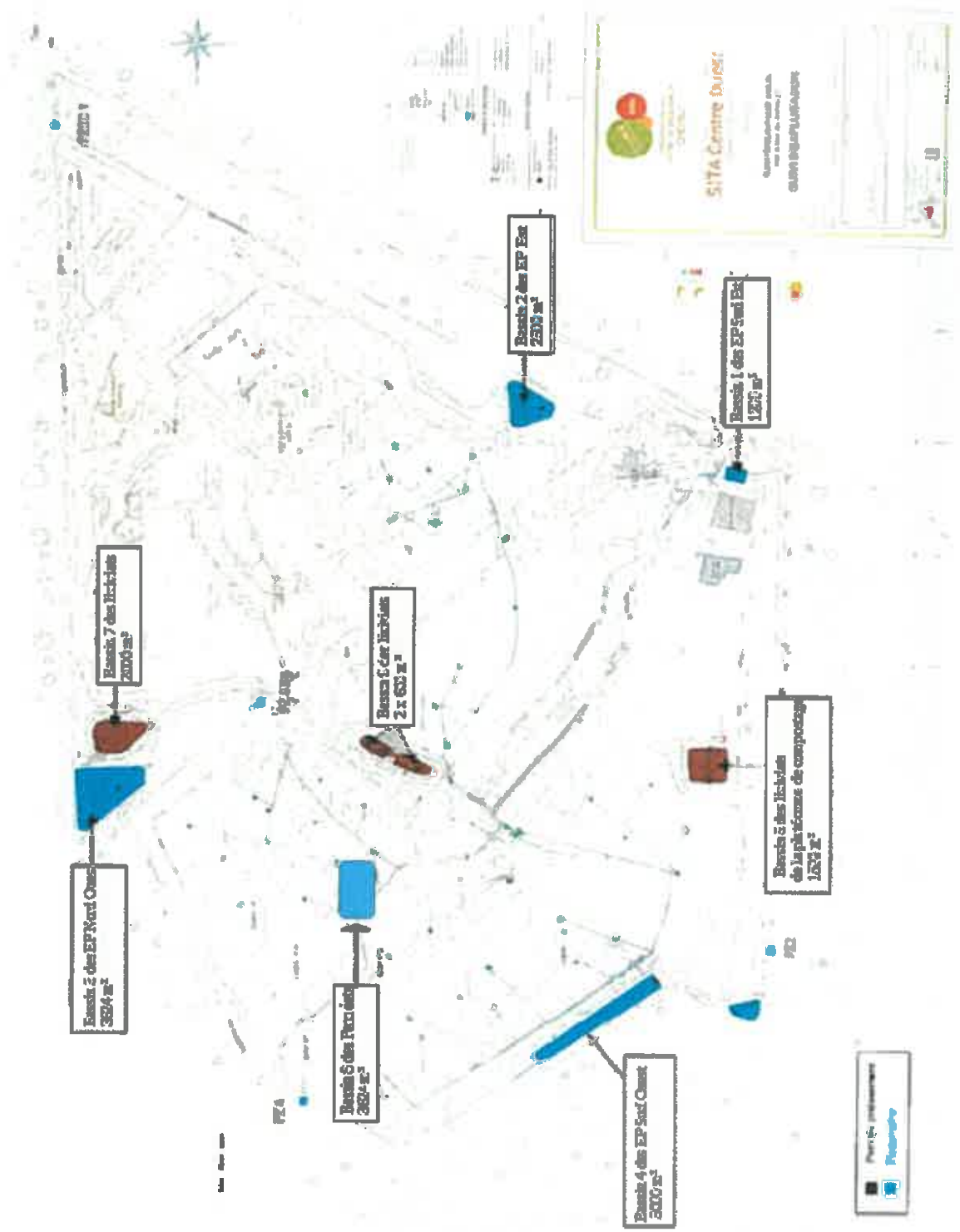


ANNEXE IV de l'arrêté préfectoral du - 7 MARS 2018
Plan d'exploitation de l'ISDND « Les Chancellières »



Plan de l'exploitation du site de Chevilly - période du 16 août 2016 à aujourd'hui.

ANNEXE V de l'arrêté préfectoral du 7 Mars 2018
Plan de localisation des bassins de rétention



Diffusion à :

□ Original : dossier

Par voie postale :

- Exploitant :M. le Directeur
Sté SITA CENTRE OUEST
ZA de Conneuil
6 rue G.MONGE
37270 MONTLOUIS SUR LOIRE

- M. le Maire de CHEVILLY

Par voie électronique :

- M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des Installations Classées -Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement- Unité Départementale du Loiret

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre Val de Loire (DREAL), Service Environnement Industriel et Risques

- M. le Directeur Départemental des Territoires
- service SUA
- service SEEF

- Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé - Délégation départementale du Loiret - Pôle Santé Publique et Environnementale

- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours

- Mme la Directrice de l'Unité Départementale de la DIRECCTE du Loiret- Service de l'inspection du travail

- Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles

